

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 26 OCTOBRE 2020

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre – Président**

Monsieur Maklouf GALOUL, Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND, Madame Ornella IACONA, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Madame Laurence HENNUY, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Monsieur François FIEVET, Madame Pauline PIERART, Madame Nathalie CODUTI, Madame Caroline BOUTILLIER, Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby ROTY, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, **Conseillers communaux**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur Général**

Excusés :

Monsieur Philippe BARBIER, Monsieur Noël MARBAIS, Madame Dolly ROBIN, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur Thomas CRIAS, Madame Sophie VERMAUT, **Conseillers communaux**

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 10 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Objet : INFORMATION – Procès-verbal de la Réunion du Comité de Concertation entre la Commune et le C.P.A.S., tenue le 22 septembre 2020.

Le Conseil communal,

Vu le procès-verbal de la Réunion de Concertation entre l'Administration communale de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus du 22 septembre 2020, repris en annexe ;

Attendu que, conformément à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 21 janvier 1993 fixant les modalités et les conditions de la Concertation visées à l'article 26 §2 de la Loi organique des C.P.A.S., le procès-verbal doit être porté à la connaissance du Conseil communal ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. et plus particulièrement son article 6 : Le procès-verbal, stipulant que : "*Le Bourgmestre et le Président du Conseil de l'Action Sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de Concertation, pour information, au Conseil intéressé, lors de sa prochaine séance.*" ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la Réunion du Comité de Concertation entre l'Administration communale de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus, tenue le 22 septembre 2020.

2. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 29 juillet 2020 - Fourniture de gasoil de chauffage aux différents bâtiments communaux - Exercice 2020-2021 - Approbation de l'attribution.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 29 juillet 2020 relative au marché "Fourniture de gasoil de chauffage aux différents bâtiments communaux - Exercice 2020-2021 - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

3. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 29 juillet 2020 - Aménagement de la Place Ferrer à Fleurus - Approbation avenant 2.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 29 juillet 2020 relative au marché "Aménagement de la Place Ferrer à Fleurus - Approbation avenant 2", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

4. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 29 juillet 2020 - Eclairage Public 2020 - 01 - Approbation de l'attribution.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 29 juillet 2020 relative au marché "Éclairage Public 2020 - 01 - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

5. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 29 juillet 2020 - Convention cadre relative au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation - Projet e-LUMin - Approbation du devis, de la commande et de l'engagement de la dépense.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 29 juillet 2020 relative au marché "Convention cadre relative au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation - Projet e-LUMin - Approbation du devis, de la commande et de l'engagement de la dépense", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

6. Objet : INFORMATION - Circulaires budgétaires - Année 2021.

Le Conseil communal,

Considérant les Circulaires, datées du 14 juillet 2020 relatives :

- à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;
- à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes ;
- à l'élaboration du Plan de convergence ;

PREND CONNAISSANCE des Circulaires ministérielles, datées du 14 juillet 2020 relatives :

- à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;
- à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes ;
- à l'élaboration du Plan de convergence.

7. Objet : INFORMATION - Règlements complémentaires pris par le Conseil communal.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE des Règlements complémentaires pris par :

- le Conseil communal du 06 juillet 2020 et publiés le 01 septembre 2020 (2) ;
- le Conseil communal du 06 juillet 2020 et publié le 15 septembre 2020 (1).

8. Objet : AFFAIRES JURIDIQUES - Règlement Général de Police - Modifications - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu l'Arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu l'Arrêté Royal du 19 juillet 2018 modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le Règlement général de Police de la Ville de Fleurus adopté par le Conseil communal du 29 aout 2016 et publié en date du 07 septembre 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le Règlement général de police, sur base de l'Arrêté royal du 19 juillet 2018 modifiant l'arrêté royal du 09 mars 2014, et plus particulièrement à la Section 4 relative aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter les modifications suivantes :

- Élever le montant des infractions de première catégorie, actuellement de 55 €, à 58 €.
- Élever le montant des infractions de seconde catégorie, actuellement de 110 €, à 116 €.
- Abroger le point C. relatif aux infractions de quatrième catégorie et l'article 133 du Règlement Général de Police.

Considérant qu'il y a lieu également d'apporter les modifications suivantes au préambule de la Section 4 du Règlement Général de Police :

- Les mots " les communes de la zone de Police Brunau" sont remplacés par "la Ville de Fleurus"
- Les mots "quatre catégorie" sont remplacés par "deux catégories"

Que le nouveau préambule sera édité comme suit :

"Cette disposition est validée par le protocole d'accord conclu entre le procureur du Roi de Charleroi et la Ville de Fleurus pour que ces infractions puissent être traitées par voie de sanctions administratives (article 23 §1^{er} de la loi SAC). Ce protocole est annexé au présent règlement.

Les infractions concernées sont réparties par l'arrêté royal du 9 mars 2014 en deux catégories précisant le montant des amendes administratives qui y sont liées, en fonction de la gravité de la menace qu'elles représentent pour la sécurité routière et la mobilité."

Vu le mail du 12 octobre 2020 par lequel les services de Police de la Zone BRUNAU remettent un avis favorable quant à l'adaptation des montants visés ci-dessus ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur la modification du Règlement général de Police ;

Sur proposition du Collège communal du 14 octobre 2020 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de procéder aux modifications suivantes dans le Règlement Général de Police, et plus particulièrement à la Section 4 relative aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement :

- Élever le montant des infractions de première catégorie, actuellement de 55 €, à 58 € ;
- Élever le montant des infractions de seconde catégorie, actuellement de 110 €, à 116 € ;
- Abroger le point C. relatif aux infractions de quatrième catégorie et l'article 133 du Règlement Général de Police ;
- Apporter les modifications suivantes au préambule de la Section 4 du Règlement Général de Police :

- Les mots " les communes de la zone de Police Brunau" sont remplacés par "la Ville de Fleurus" ;
- Les mots "quatre catégorie" sont remplacés par "deux catégories".

Article 2 : copie de la présente délibération est transmise :

- à Monsieur le Directeur général ;
- à Madame la Directrice financière ;
- au service des Gardiens de la paix-Agents constatateurs ;
- aux divers chefs de bureau et chefs de service, notamment aux fins de publication ;
- à Monsieur le Chef de corps de la zone de police BRUNAU ;
- au fonctionnaire sanctionnateur communal.

9. Objet : AFFAIRES JURIDIQUES – Convention de superficie relative à des aménagements sur la Place Albert 1er/Place Charles Gailly à 6220 FLEURUS – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la Loi du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie ;

Considérant le projet d'aménagement d'un "square" situé sur la Place Albert 1er à 6220 FLEURUS, en face du restaurant dénommé "Picchio Rosso" ;

Considérant que le projet d'aménagement dudit square est envisagé sur un terrain n'appartenant pas à la Ville ;

Considérant le projet de convention de superficie établi par le Service Patrimoine de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal du 14 octobre 2020 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la Convention de superficie, établie dans le cadre de l'aménagement d'un "square" en centre-ville, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de mandater le Collège communal pour assurer le suivi des modalités notariales éventuellement liées à la réalisation du projet et à la conclusion de la convention mieux définie à l'article 1er de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service "Patrimoine", pour suite voulue.

10. Objet : AFFAIRES JURIDIQUES – Convention de commodat relative à la mise en peinture et à l'apposition d'une fresque sur une façade privée, sise à la Place Albert 1er à 6220 FLEURUS – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu le Code Civil ;

Considérant le projet d'aménagement d'une façade privée du centre Ville appartenant à l'immeuble sis au n° 10 de la Place Albert 1er à 6220 FLEURUS, en face du restaurant dénommé "Picchio Rosso" ;

Considérant que les aménagements convoités sur la façade consistent en :

- la mise en couleur du mur de l'immeuble en blanc ;
- l'apposition d'un graphe ;
- démontage de l'actuelle toile présente sur place ;
- placement d'une nouvelle fresque commandée par la Ville.

Considérant le projet de convention de mise à disposition gratuite établie par le Service Patrimoine de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal du 14 octobre 2020 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la Convention de mise à disposition, à titre gratuit, établie dans le cadre du projet de l'apposition de graphes et d'une fresque sur un immeuble sis à la Place Albert Ier à 6220 FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service "Patrimoine" pour suite voulue.

11. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, chaussée de Gilly, 137/1 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 03 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le Règlement communal du 09 mai 2016 relatif à la prise de règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes handicapées ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que Monsieur Jacques VANHECKE satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes handicapées ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;

Vu l'avis favorable du SPW mobilité infrastructures dans son courrier daté du 23/09/2020, référencé GSC.135/N29-69, entré à la Ville le 28/9/2020 sous la référence E 147852;

Considérant que les demandes de PMR ne doivent plus être présentées à l'Agent compétent de la région wallonne ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 066127/2020, daté du 19 août 2020, entré à la Ville le 24/08/2020 sous la référence E146379 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, chaussée de Gilly, côté impair, devant l'habitation portant le numéro 137/1, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux E9a + pictogramme "handicapé" + Xc "6 mètres" et des marques au sol appropriées.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

12. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation et au stationnement, place Ferrer et rue Jos Grégoire à 6220 FLEURUS - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que la place Ferrer à 6220 FLEURUS a été réaménagée ;

Considérant que les aménagements permettent la mise en place d'une zone résidentielle ;

Considérant que des zones de stationnement marquées au sol ont été créées ;
Considérant que dans ces zones, des places de stationnement seront réservées pour les personnes handicapées ;
Vu l'ordonnance de police CS066191/2020/La du 01 juillet 2020 relative à la circulation et au stationnement à 6220 FLEURUS, place Ferrer à partir du 04 juillet 2020 jusqu'à soit la prise d'un RCCC, soit le refus du projet par le SPW ;
Considérant l'avis rendu par l'Agent compétent de la Région wallonne ;
Considérant qu'il s'agit de voiries communales ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, référencé CS 066964/2020, reçu au Service des Travaux le 06 octobre 2020 ;
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS :

- place Ferrer,
- rue Jos Grégoire,
une zone résidentielle est établie.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux F12a et F12b.

Article 3.

A 6220 FLEURUS, place Ferrer, le stationnement est réglementé conformément au plan joint.

Article 4.

Cette mesure sera matérialisée par des marques au sol appropriées, sur lesquelles est reproduite la lettre "P" et des signaux E9a + pictogramme "handicapé" + Xc "5m" + marques au sol appropriées.

Article 5.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

13. Objet : Ordonnance de police, prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 02 octobre 2020, rendant le port du masque obligatoire, sur les fêtes foraines, les foires et les marchés, organisés sur le territoire de la Ville – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 135, §2 qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; et notamment le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu l'article 134 de la Loi précitée qui, en cas d'urgence, confie au Bourgmestre la compétence réglementaire de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 05 août 1992 sur la fonction de police ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la loi du 20 mai 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant la crise sanitaire liée à la propagation du Coronavirus sur le territoire national ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 et ses modifications ultérieures ;

Que ce dernier instaure, notamment pour les personnes de plus de 12 ans, une obligation de porter un masque ou toute autre alternative en tissu était imposée notamment dans les établissements suivants :

- les magasins et centres commerciaux ;
- les cinémas ;
- les salles de spectacle, de concert ou de conférence ;
- les auditoriums ;
- les lieux de culte ;

- les musées ;
- les bibliothèques ;
- les casinos et les salles de jeux automatiques ;
- les foires commerciales, en ce compris les salons ;
- les rues commerçantes, les marchés, en ce compris les brocantes et les marchés aux puces, les fêtes foraines, et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, déterminés par les autorités communales compétentes et délimités par un affichage précisant les horaires auxquels l'obligation s'applique ;
- les bâtiments publics (pour les parties accessibles au public) ;
- les marchés, en ce compris les brocantes et les marchés aux puces, et fêtes foraines ;
- les établissements horeca, sauf lorsque les clients sont assis à leur propre table.

Vu l'Arrêté de Police pris par Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut en date du 30 septembre 2020 qui impose le port du masque à toute personne de plus de 12 ans une heure avant et une heure après les heures d'entrée et de sortie habituelles des écoles et dans un rayon de 200 mètres de toute entrée d'établissement scolaire maternel, primaire, secondaire, supérieur, universitaire et de promotion sociale (tous réseaux confondus) ;

Considérant que l'ordonnance prise en date du 07 septembre 2020 par Monsieur le Bourgmestre rendant le port du masque obligatoire dans certains endroits du territoire communal durant la pandémie de Covid-19 est arrivée à échéance ce mercredi 30 septembre 2020 ;

Considérant, par ailleurs, que l'autorité communale a pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment en termes de propreté, de salubrité, de sûreté et de sécurité publiques ;

Considérant qu'il revient aux Bourgmestres de prendre des mesures propres à leurs territoires si nécessaires ;

Considérant qu'au vu de la situation, de l'augmentation des cas de malades sur le territoire de la Ville et de l'urgence et ce afin de lutter contre la propagation de l'épidémie, il est nécessaire de prendre certaines dispositions complémentaires ;

Considérant que conformément à l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale, le Bourgmestre a compétence pour adopter une ordonnance de police, dans l'urgence, notamment en cas d'événements imprévus lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Qu'en tous les cas, même en cas de convocation du Conseil communal dans l'urgence, il n'y a aucune garantie que celui-ci puisse se réunir valablement aujourd'hui en réunissant le quorum de présence requis ;

Que les conditions sont donc réunies en l'espèce pour que le Bourgmestre exerce son pouvoir réglementaire général ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de confirmer l'ordonnance de police, prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 02 octobre 2020, rendant le port du masque obligatoire sur les fêtes foraines, les foires, les marchés, organisés sur le territoire de la Ville.

14. Objet : Achat de matériaux de signalisation et de mobilier urbain - 3 lots - Tarifs 2021, 2022 et 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu qu'afin d'acquérir des matériaux de signalisation et de mobilier urbain, il s'avère nécessaire d'interroger divers fournisseurs par le biais d'un cahier des charges ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-1743 relatif au marché "Achat de matériaux de signalisation et de mobilier urbain - 3 lots - Tarifs 2021, 2022 et 2023" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Travaux ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 125.570,00 € hors TVA ou 151.939,71 €, 21% TVA comprise réparti comme suit ;

* Lot 1 (Signalisation routière), estimé à 12.576,50 € hors TVA ou 15.217,57 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 1, estimée à 12.826,00 € hors TVA ou 15.519,46 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 2, estimée à 13.088,00 € hors TVA ou 15.836,48 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Signalisation mobile de chantier), estimé à 8.941,50 € hors TVA ou 10.819,22 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 1, estimée à 9.128,80 € hors TVA ou 11.045,85 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 2, estimée à 9.299,00 € hors TVA ou 11.251,79 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Mobilier urbain), estimé à 19.517,00 € hors TVA ou 23.615,57 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 1, estimée à 19.903,40 € hors TVA ou 24.083,11 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 2, estimée à 20.289,80 € hors TVA ou 24.550,66 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de 125.570,00 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 € hors TVA, permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois, reconductible maximum 2 fois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les dépenses seront engagées au budget extraordinaire ou au budget ordinaire en fonction du type de la dépense (investissement ou entretien) ;

Considérant que les dépenses seront réparties aux différents articles budgétaires en fonction des différents matériaux à acquérir et de leur destination ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/10/2020**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 35/2020 - 26/10/2020" du Directeur financier remis en date du 16/10/2020,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2020-1743 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux de signalisation et de mobilier urbain - 3 lots - Tarifs 2021, 2022 et 2023", établis par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 125.570,00 € hors TVA ou 151.939,71 €, 21% TVA comprise réparti comme suit ;

* Lot 1 (Signalisation routière),_estimé à 12.576,50 € hors TVA ou 15.217,57 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 1, estimée à 12.826,00 € hors TVA ou 15.519,46 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 2, estimée à 13.088,00 € hors TVA ou 15.836,48 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Signalisation mobile de chantier), estimé à 8.941,50 € hors TVA ou 10.819,22 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 1, estimée à 9.128,80 € hors TVA ou 11.045,85 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 2, estimée à 9.299,00 € hors TVA ou 11.251,79 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Mobilier urbain), estimé à 19.517,00 € hors TVA ou 23.615,57 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 1, estimée à 19.903,40 € hors TVA ou 24.083,11 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 2, estimée à 20.289,80 € hors TVA ou 24.550,66 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Travaux, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

15. Objet : Achat de matériaux de gros oeuvre - Tarifs 2021-2022-2023 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu qu'afin d'acquérir du matériel de gros oeuvre, il s'avère nécessaire d'interroger divers fournisseurs par le biais d'un cahier des charges ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-1703 relatif au marché "Achat de matériaux de gros oeuvre - Tarifs 2021-2022-2023" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Achat de matériaux de gros oeuvre - Tarifs 2021-2022-2023), estimé à 26.255,00 € hors TVA ou 31.768,55 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 1 (Achat de matériaux de gros oeuvre - Tarifs 2021-2022-2023), estimée à 27.043,00 € hors TVA ou 32.722,03 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 2 (Achat de matériaux de gros oeuvre - Tarifs 2021-2022-2023), estimée à 27.854,00 € hors TVA ou 33.703,34 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 81.152,00 € hors TVA ou 98.193,92 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de 81.152,00 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 € hors TVA, permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois, reconductible maximum 2 fois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les dépenses seront engagées au budget extraordinaire ou au budget ordinaire en fonction du type de la dépense (investissement ou entretien) ;

Considérant que les dépenses seront réparties aux différents articles budgétaires en fonction des différents matériaux à acquérir et de leur destination ;

Considérant dès lors que la somme de 81.152,00 € hors TVA ou 98.193,92 €, 21% TVA comprise sera répartie de la manière suivante :

- 13.127,50 € hors TVA ou 15.884,275 €, 21% TVA comprise pour l'entretien sur le budget ordinaire pour le marché de base ;

- 13.127,50 € hors TVA ou 15.884,275 €, 21% TVA comprise pour l'investissement sur le budget extraordinaire pour le marché de base ;

- 13.521,50 € hors TVA ou 16.361,015 €, 21% TVA comprise pour l'entretien sur le budget ordinaire pour la 1^{ère} reconduction ;

- 13.521,50 € hors TVA ou 16.361,015 €, 21% TVA comprise pour l'investissement sur le budget extraordinaire pour la 1^{ère} reconduction ;

- 13.927,00 € hors TVA ou 16.851,67 €, 21% TVA comprise pour l'entretien sur le budget ordinaire pour la 2^{ème} reconduction ;

- 13.927,00 € hors TVA ou 16.851,67 €, 21% TVA comprise pour l'investissement sur le budget extraordinaire pour la 2^{ème} reconduction ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/10/2020**,

Considérant l'avis Positif "référé Conseil 34/2020 - 26/10/2020" du Directeur financier remis en date du 16/10/2020,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2020-1703 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux de gros oeuvre - Tarifs 2021-2022-2023", établis par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 81.152,00 € hors TVA ou 98.193,92 €, 21% TVA comprise, réparti comme suit :

* Marché de base (Achat de matériaux de gros oeuvre - Tarifs 2021-2022-2023), estimé à 26.255,00 € hors TVA ou 31.768,55 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 1 (Achat de matériaux de gros oeuvre - Tarifs 2021-2022-2023), estimée à 27.043,00 € hors TVA ou 32.722,03 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 2 (Achat de matériaux de gros oeuvre - Tarifs 2021-2022-2023), estimée à 27.854,00 € hors TVA ou 33.703,34 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Travaux, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

16. Objet : Adressage du Parc d'Activités Economiques de Fleurus - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans leur présentation générale du point ;

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa proposition de date quant à la prise d'effet des modifications, à savoir le 16 novembre 2020 en lieu et place du 1^{er} novembre 2020 ;

Le Conseil communal,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE de marquer accord sur la date du 16 novembre 2020 en lieu et place du 1^{er} novembre 2020, quant à la prise d'effet des modifications.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu l'Accord de coopération du 22 janvier 2016 conclu entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses ;

Vu la Circulaire ministérielle du 23 février 2018 dites "BEST ADRESS" emportant directives et recommandations pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation ;

Vu les échanges entretenus entre la Ville de Fleurus, B-POST et IGRETEC depuis décembre 2017 sur la question de la renumérotation des entreprises du parc d'activités économiques de Fleurus ;

Vu la réunion du 23 octobre 2019 entre Messieurs D'HAeyer, JACQUEMAIN, MANISCALCO et B-POST ;

Vu la série d'anomalies relevée par B-POST dans l'adressage du Parc d'activités économiques de Fleurus ;

Vu la proposition de correctif communiqué par B-POST en date du 15 novembre 2019 ;

Vu le courrier daté du 28 février 2020 à destination des entreprises du parc d'activités économiques de Fleurus concernées par la renumérotation ;

Vu le délai laissé jusqu'au 01 avril 2020 aux dites entreprises en vue de s'inscrire dans le processus volontaire de renumérotation ;

Vu la crise sanitaire liée au Covid-19 ;

Vu le délai complémentaire laissé aux entreprises précitées jusqu'au 01 juin 2020 ;

Vu les échanges entre la Direction générale et certaines de ces entreprises ;

Considérant que sur les 85 propositions de renumérotation, seules 8 d'entre elles ont, à ce jour, été accueillies favorablement par les entreprises concernées ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 septembre 2020 décidant de renumérotter les adresses du Parc d'activités économiques de Fleurus suivantes :

- Celles pour lesquelles les entreprises ont manifesté leur souhait de s'inscrire dans le processus volontaire, de même que les adresses non occupées ;

- Celles pour lesquelles les entreprises n'ont pas encore de numérotation ;
 - Celles des bâtiments déclarés comme étant non occupés dans le listing produit par B-POST.
- Considérant que sur cette base, 48 propositions de renumérotation sont concernées et reprises dans le tableau annexe à la présente délibération ;
- Considérant que lorsqu'une renumérotation avait pour effet d'induire une anomalie sur d'autres numérotations (Simple ajout d'un numéro de boîte), ces dernières ont également été adaptées ;
- A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de renuméroter les adresses du Parc d'activités économiques de Fleurus, telles que reprises dans le tableau annexé à la présente délibération et selon les correctifs proposés.

Article 2 : de rendre effectives les renumérotations induites par la présente délibération, à la date du 16 novembre 2020.

Article 3 : de charger la Direction générale et les Départements Citoyenneté et Cadre de Vie d'assurer le suivi de l'article 1er vis-à-vis des occupants, propriétaires et organismes externes.

Article 4 : dès lors que des occupants et propriétaires de bâtiment(s) sis dans le Parc d'activités économiques de Fleurus demeureront concernés, après le 16 novembre 2020, par des anomalies d'adressage, de charger le Collège communal et la Direction générale en vue de mener prochainement une réflexion quant à une correction éventuelle des anomalies restantes.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation, le cas échéant accompagné d'une demande de suspension, dans un délai de 60 jours à compter de sa publication, sa notification ou sa prise de connaissance. La requête doit être adressée au greffe du Conseil d'Etat, Rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES, soit sous pli recommandé, soit suivant la procédure électronique (www.raadvst-consetat.be).

17. Objet : PATRIMOINE - Renouvellement du parc informatique - Déclassement et vente avec charge des ordinateurs portables - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1242-1 du C.D.L.D. ;

Vu la Circulaire du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat et de vente en ligne ;

Considérant que le système d'exploitation Windows 7 est installé sur la majorité du parc informatique de la Ville de Fleurus ;

Considérant que la prise en charge de Windows 7 prenant fin le 14 janvier 2020, il a été décidé de renouveler l'ensemble du parc informatique par décision du Collège communal du 12 juin 2019 ;

Considérant que les crédits inscrits au budget 2019 ne permettant pas de changer l'ensemble du parc informatique sur l'année 2019, il a été décidé de procéder à ce renouvellement en 2 étapes :

- Les tours en novembre 2019 ;
- Les ordinateurs portables en 2020 ;

Considérant que concernant les tours, celle-ci ont été livrées le 29 novembre 2019.

Considérant que le Conseil communal réuni en séance du 16 décembre 2019 a décidé du déclassement et de la mise en vente des 115 tours avec charge pour l'acquéreur de détruire les disques dur ;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance du 30 septembre 2020 a constaté la mise en place opérationnelle du nouveau parc informatique et les tours sont donc déclassées et vendables depuis cette date ;

Considérant que le Conseil communal souhaitait que les tours et les pc portables soient proposés à la vente en un seul lot ;

Considérant qu'il reste à décider du déclassement et du devenir des pc portables suivants :

XTKT0600174187622000	ACER	TRAVEL MAT 5520	XP
A9N0AS4795559388	ASUS	K52F	XP
CNU0035JQS	HP	COMPAQ 877W	XP
CND821QHXF	HP	COMPAQ 8710P	XP
PFQHN6RV	LENOVO	B71-80	XP
CND8261YYW	HP	COMPAQ 8710W	XP
CND5060RSD	Hewlett-Packard	Notebook	HP ProBook 470 G2
CND5060RS6	Hewlett-Packard	Notebook	HP ProBook 470 G2
CND5060RSB	Hewlett-Packard	Notebook	HP ProBook 470 G2
CND5060RSG	Hewlett-Packard	Notebook	HP ProBook 470 G2

CND5060RSC	Hewlett-Packard	Notebook	HP ProBook 470 G2
CND5060RS7	Hewlett-Packard	Notebook	HP ProBook 470 G2
CND5060RS8	Hewlett-Packard	Notebook	HP ProBook 470 G2
CND5060RSF	Hewlett-Packard	Notebook	HP ProBook 470 G2
CND5060RSK	Hewlett-Packard	Notebook	HP ProBook 470 G2
CND5060RS9	Hewlett-Packard	Notebook	HP ProBook 470 G2
CND52624G0	Hewlett-Packard	Notebook	HP ProBook 470 G3
CND5060RSH	Hewlett-Packard	Notebook	HP ProBook 470 G2
5CD6360842	HP	Notebook	HP ProBook 470 G3
5CD636083T	HP	Notebook	HP ProBook 470 G3
5CD6360865	HP	Notebook	HP ProBook 470 G3
5CD636083Y	HP	Notebook	HP ProBook 470 G3
8CG419072V	Hewlett-Packard	Notebook	HP ProBook 470 G1
PF0HN6QP	Lenovo	Notebook	80RJ
PF0HN6QZ	Lenovo	Notebook	80RJ
8CG41908J3	Hewlett-Packard	Notebook	HP ProBook 470 G1
8CG41908HN	Hewlett-Packard	Notebook	HP ProBook 470 G1
8CG41908J8	Hewlett-Packard	Notebook	HP ProBook 470 G1
8CG41908HD	Hewlett-Packard	Notebook	HP ProBook 470 G1
CNU133293M	Hewlett-Packard	Notebook	HP EliteBook 8760w

Considérant que comme les tours, les pc portables font partie des biens mobiliers, propriété de l'administration communale, c'est donc la Circulaire du 26 avril 2011, qui concerne les achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat et de vente en ligne, qui s'applique.

Considérant que le Conseil communal, doit procéder au déclassement des pc portables, et préciser :

1. la nécessité ou non d'une expertise ;
2. Le choix de la vente publique ou de gré à gré ;
3. Les modalités générales pour la remise des offres et les critères de choix.

Considérant que tout comme pour les tours, il s'agit de matériel particulier, pouvant contenir des données sensibles et confidentielles qui ne peuvent être vendus en l'état ;

Considérant que la vente se faisant en un lot, il faudra prévoir la même charge pour les pc portables à savoir pour l'acheteur l'obligation de détruire les données contenues dans les disques durs et d'assurer une sécurité de niveau 2 à savoir, pour rappel :

NIVEAU 2

Pour ce niveau, l'acheteur signe avec la Ville un accord de service (SLA) par lequel l'acheteur prend l'entière responsabilité pour la destruction totale du matériel/support données de la Ville, avant d'avoir quitté le site de l'administration.

Dans ce cas, le client a 2 options :

1. Transport sous scellé : transfert en camion scellé à effectuer par l'acheteur. L'opération de destruction se fait chez l'acheteur.

2. Destruction sur le site de l'administration : Les possibilités de destruction proposées sont identiques qu'au niveau 1 sauf qu'ici l'opération de destruction se fait sur le site de la Ville.

La mise à blanc consiste à la destruction des disques durs à l'aide de l'une de ces méthodes :

- Effacement data ou perforation mécanique (H2) : Effacement par software ou perforation conforme à la norme DIN66399 classe H2 (La méthode utilisée sera déterminée par l'acheteur.

- Degaussing : Degaussing des supports data (champs magnétique très puissant rendant toute réutilisation ou lecture impossible.

- Broyage (H4/T3) : Broyage avec largeur de lames 38mm, sans criblage. Conforme à la norme DIN66399 classe H4.

- Broyage (H5/T4) : Broyage avec largeur de lames 38mm, avec criblage à 12mm. Conforme à la norme DIN66399 classe H5.

Considérant que le Conseil communal, doit donc encore procéder au déclassement des pc portables, et préciser :

1. la nécessité ou non d'une expertise ;
2. Le choix de la vente publique ou de gré à gré ;
3. Les modalités générales pour la remise des offres et les critères de choix.

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 30 septembre 2020 ;

Après en avoir délibéré en séance du Conseil communal de ce soir ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/10/2020**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de retirer de l'ordre du jour du Conseil communal du 26 octobre 2020, le point portant sur :

"PATRIMOINE - Renouvellement du parc informatique - Déclassement et vente avec charge des ordinateurs portables - Décision à prendre."

Article 2 : Copie de la présente est adressée, pour information et disposition, aux Services "Informatique", "Finances" et "Communication".

18. Objet : Poursuite de la démarche "Zéro déchet" - Engagement 2021 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa réaction ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;

Vu l'A.G.W. du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale Tibi ;

Vu la délibération du 22 octobre 2008 par laquelle le Collège communal décide de marquer accord sur l'octroi de la délégation en faveur de Tibi pour la gestion des subsides dans le cadre des actions de prévention à portée communale ;

Vu la délibération du 24 novembre 2008 par laquelle le Conseil Communal a ratifié la décision du Collège Communal précité ;

Vu l'A.G.W. du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la délibération du 18 mai 2020 par laquelle le Conseil Communal décide de confirmer la décision du Collège Communal du 25 mars 2020 par laquelle ce dernier a décidé de :

- Valider la délégation à l'intercommunal Tibi pour la réalisation d'actions communales dans le cadre d'une démarche "Zéro Déchet" ;

- S'engager à mettre en place l'ensemble des actions énoncées dans la notification-démarche "Zéro déchet" ;

Considérant que cette décision s'inscrit dans le cadre du PST et plus particulièrement :

- le volet externe - OS9 - O.O.9.1 - Action n°8 : Inscrire progressivement la Ville et les citoyens dans une démarche " zéro déchet " ;

- le volet interne - OS4 - O.O.4.1 - Action n°5 : Limiter l'utilisation du plastique et rechercher une solution alternative alliant économie et écologie ;

Considérant l'adhésion de la Ville à la Démarche "Zéro Déchet" en 2020 ;

Vu le courrier du SPW, réceptionné en date du 14 septembre 2020, relatif à la démarche Zéro Déchet 2021 ;

Considérant que la majoration du taux de subsidiation de 0,30 €/habitant à 0,80 €/habitant est à nouveau accessible pour l'année 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de reconduire l'adhésion de la Ville à la démarche précitée ;

Considérant que la notification d'adhésion 2021 doit être renvoyée à l'administration régionale pour le 30 octobre 2020 ;

Considérant qu'il faudra fournir les orientations choisies, pour nos actions 2021, pour le 30 avril 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la reconduction de l'adhésion de la Ville à la démarche "Zéro Déchet", pour l'année 2021.

Article 2 : de s'engager à poursuivre la mise en place de l'ensemble des actions énoncées dans la Notification, à savoir :

- Mettre en place un Comité d'Accompagnement, composé des forces vives concernées de la Ville, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;

- Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la Ville ;

- Établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;

- Diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
- Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la Ville ;
- Évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets ;
- Fournir les orientations choisies par rapport au cahier des exigences pour le 30 avril 2021.

Article 3 : de reconduire la délégation à l'intercommunal Tibi, pour la réalisation d'actions communales dans le cadre d'une démarche "Zéro Déchet", pour l'année 2021.

Article 4 : de transmettre la présente décision ainsi que la "Notification démarche Zéro Déchet" au SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets.

19. Objet : P.C.S. - Convention de partenariat, établie entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors", dans le cadre de l'article 20 - Décision à prendre.

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'article 4 du Décret PCS du 22 novembre 2018 fixant comme objectif collectif de cohésion sociale de contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Attendu que dans son courrier du 26 juin 2020, le Service Public Wallonie nous annonce que les actions "article 20" de l'A.S.B.L. "Récré Seniors" ont été approuvées ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention de partenariat relative à l'exécution du PCS et portant spécifiquement sur le montant de la subvention à rétrocéder à l'A.S.B.L. "Récré Seniors", pour la période du PCSIII 2020-2025 :

- Subvention (frais de personnel et de fonctionnement) de 14.913,59 € dans le cadre du Décret du 22 novembre 2018, relatif au P.C.S., pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/10/2020**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors", relative à l'exécution du Plan de Cohésion Sociale, telle que reprise en annexe.

Article 2 : La présente délibération, sera transmise au Service "Finances", pour suites utiles.

20. Objet : Convention de collaboration entre l'A.S.B.L. "Récré Seniors" et la Ville de Fleurus, dans le cadre de l'organisation d'un Bingo pour seniors, le 20 novembre 2020 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 31 décembre 1851 relative aux loteries ;

Attendu que le Bingo des seniors, organisé annuellement, se déroulera cette année, le vendredi 20 novembre 2020 à l'Hôtel de Ville de Fleurus ;

Considérant que l'A.S.B.L. "Récré Seniors" manque d'effectif et souhaite donc collaborer avec la Ville de Fleurus et plus particulièrement son service 3ème âge, pour l'organisation de cette manifestation ;

Considérant que pareille implication nécessite l'élaboration d'une convention afin de formaliser les termes de cette collaboration ;

Attendu que tout doit être mis en œuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de cet événement soit assuré, tant par l'A.S.B.L. que par la Ville de Fleurus et plus particulièrement son Service 3ème âge ;

Sur proposition du Collège communal des 07 et 14 octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré en séance du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de retirer de l'ordre du jour du Conseil communal du 26 octobre 2020, le point portant sur :

"Convention de collaboration entre l'A.S.B.L. "Récré Seniors" et la Ville de Fleurus, dans le cadre de l'organisation d'un Bingo pour seniors, le 20 novembre 2020 - Décision à prendre."

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Service 3^{ème} Age et à l'A.S.B.L. "Récré Seniors".

21. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association de fait "La Fraternelle des Associations Patriotiques de Lambusart", dans le cadre des Commémorations du 11 novembre - Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que les commémorations du 11 novembre sont organisées chaque année sur l'entité ;

Considérant que l'Echevinat des Affaires Patriotiques collaborera avec l'Association de fait "La Fraternelle des Associations Patriotiques de Lambusart", pour l'organisation de ces commémorations ;

Considérant que pareille implication nécessite l'élaboration d'une convention afin de formaliser les termes de cette collaboration ;

Attendu qu'un budget a été prévu aux articles budgétaires 76320/12204 et 76320/12448 sur lesquels ces dépenses seront imputées ;

Attendu que tout doit être mis en œuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de cet événement soit assuré, tant par la Ville que par l'Association de fait "La Fraternelle des Associations Patriotiques de Lambusart" ;

Sur proposition du Collège communal du 14 octobre 2020 ;

Considérant que les Congés de Toussaint sont prolongés jusqu'au 11 novembre 2020 inclus ;

Considérant qu'il convient dès lors de déplacer "La journée des Ecoles", prévue en date du 09 novembre 2020, au 12 novembre 2020 ;

Après en avoir discuté en séance du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention de collaboration, conclue entre la Ville de Fleurus et l'Association de fait "La Fraternelle des Associations Patriotiques de Lambusart", dans le cadre de l'organisation des Commémorations du 11 novembre, telle que reprise ci-après :

Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association de fait "La Fraternelle des Associations Patriotiques de Lambusart", dans le cadre de l'organisation des commémorations du 11 novembre

ENTRE

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et par délégation de Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales,

ET

L'Association de fait "La Fraternelle des Associations Patriotiques de Lambusart"

Adresse : rue Joseph Lefèbvre, 30 à 6220 FLEURUS

Représentée par Monsieur Marc SPECTOR, Président

Article 1^{er} – Objet

La présente convention concerne l'organisation de l'événement suivant :

- Nom : Commémorations du 11 novembre

- Lieu : Ville de Fleurus
- Date : Les 11 et 12 novembre 2020

Article 2 – Obligations propres à la Ville de Fleurus

La Ville de Fleurus s'engage à l'organisation générale de la manifestation à l'exclusion des engagements repris à l'article 3 dévolus à "La Fraternelle des Associations Patriotiques de Lambusart", soit :

- Achat de fleurs pour dépôts aux différents monuments :

<u>12 novembre 2020</u> <u>Journée des Ecoles</u>	<u>11 novembre 2020</u> <u>Journée Associations</u>
<p><u>Fleurus</u> : 9h30 Dépôt de fleurs au monument</p> <p><u>W-Baulet</u> : 10h30 Dépôt de fleurs au monument</p> <p><u>Lambusart</u> : 11h Dépôt de fleurs au monument</p> <p><u>Wagnelée</u> : 13h30 Dépôt de fleurs au monument + cimetière</p> <p><u>Brye</u> : 14h Dépôt de fleurs au monument</p> <p><u>Saint-Amand</u> : 14h15 Dépôt de fleurs au monument</p>	<p><u>W-Baulet</u> : 9h30 Dépôt de fleurs au monument avec les Associations Patriotiques</p> <p><u>Fleurus</u> : 10h15 Dépôt de fleurs au monument avec les Associations Patriotiques</p> <p><u>Lambusart</u> : 11h00 Dépôt de fleurs au monument avec les Associations Patriotiques</p>
<p><u>Wangenies</u> : 9h Départ du cortège vers le cimetière + Dépôt de fleurs</p> <p><u>Heppignies</u> : 10h30 Place communale - Départ du cortège vers les monuments + dépôt de fleurs</p>	<p><u>W-Baulet</u> : 12h30 Dîner des "Associations Patriotiques"</p>

- Engagement de musiciens ;
- Placement de drapeaux aux différents monuments et cimetières concernés ;

Article 3 – Engagements de la part de l'Association de fait "La Fraternelle des Associations Patriotiques de Lambusart"

L'Association de fait "La Fraternelle des Associations Patriotiques de Lambusart" prend les engagements suivants :

- Organisation du dîner des Associations Patriotiques ;
- Mise à disposition de porte-drapeau pour les cérémonies du 11 novembre 2020 ;

Article 4 – Dispositions relatives aux subventions :

L'Association de fait "La Fraternelle des Associations Patriotiques de Lambusart" s'engage à respecter les dispositions :

- Du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;
- De la Circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les Pouvoirs Locaux.

Un exemplaire original de ce contrat sera transmis aux parties, à savoir : la Ville de Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales et l'Association de fait "La Fraternelle des Associations Patriotiques de Lambusart", représentée par leur Président, Monsieur Marc SPECTOR.

Article 2 : d'autoriser les dépenses nécessaires pour l'organisation des commémorations du 11 novembre.

Article 3 : d'autoriser l'imputation de ces dépenses sur les articles budgétaires 76320/12204 et 76320/12448.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Service "Affaires Patriotiques" et à l'Association de fait "La Fraternelle des Associations Patriotiques de Lambusart", pour dispositions.

22. **Objet : Facture Cooprod - Application article 60 RGCC - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Attendu que le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal, à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 septembre 2020 ayant pour objet « Facture Cooprod - Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;

Considérant la décision du Collège communal :

"Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière.

"Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restituée immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.

"Article 3 : de faire ratifier la décision par le Conseil communal.

"Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière pour dispositions."

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de ratifier la décision du Collège communal du 23 septembre 2020.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département des Finances, pour information.

**23. Objet : Situation de la caisse, arrêtée à la date du 31 juillet 2020 – Vérification de caisse –
Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles de l'article L1124-42 §1 ;

Attendu que le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la Directrice financière locale au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile et établit un procès-verbal de vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la Directrice financière ;

Attendu que le procès-verbal de vérification, est signé par la Directrice financière et les membres du Collège qui y ont procédé ;

Attendu que le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 février 2019 par laquelle Monsieur Francis LORAND, Echevin, est désigné en qualité de vérificateur des situations de caisse ;

Considérant la vérification de l'encaisse de la Directrice financière arrêtée au 31 juillet 2020 et effectuée le 9 septembre 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 septembre 2020 ayant pour objet « Situation de la caisse arrêtée à la date du 31/07/2019 – Vérification de caisse – Décision à prendre » ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de caisse, arrêtée à la date du 31 juillet 2020 et effectuée le 09 septembre 2020.

24. Objet : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'article 1er, § 2, alinéa 2 de la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui définit la notion d'adresse de référence comme : « l'adresse soit d'une personne physique inscrite aux registres de la population au lieu où elle a établi sa résidence principale, soit d'une personne morale, et où, avec l'accord de cette personne physique ou morale, une personne physique dépourvue de résidence fixe est inscrite. » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998 et l'application du principe pollueur-payeur ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 17 octobre 2008 apportant des précisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Considérant qu'en vertu du décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, les communes doivent répercuter les coûts de la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires, en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu l'envoi effectué en date du 09 octobre 2019 par l'intercommunale TIBI relatif aux données « coût-vérité budget 2020 » ;

Considérant la nécessité de couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité pour l'année 2020 ;

Considérant qu'en fonction des taux proposés, le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers pour l'année 2020 atteint 101% ;

Considérant que la nouvelle mesure adoptée ne modifiera en rien le taux de couverture du coût-vérité ;

Vu la transmission du formulaire électronique « Coût-vérité budget 2020 » en date du 28 octobre 2019 à l'Office wallon des déchets ;

Attendu que la Ville de Fleurus est commune pilote dans la zone de l'intercommunale TIBI pour le ramassage des déchets résiduels en conteneurs collectifs et par sacs biodégradables pour les déchets organiques ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir un nombre d'ouvertures de conteneur collectif équivalant au volume total de sacs à ordures ménagères octroyés aux ménages n'ayant pas accès aux conteneurs collectifs ;

Considérant la fermeture des services population des administrations communales durant la période de fin et de début d'année ;

Attendu que certains redevables déménagent durant cette période vers une commune où ils devront s'acquitter de la taxe forfaitaire sur les déchets en l'occurrence vers celles qui ne basent pas leur impôt sur la situation 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;

Considérant que ces redevables seront enrôlés à deux reprises pour une même taxe ;

Considérant que la Ville doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer le financement de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant que le présent règlement abroge celui arrêté par le Conseil communal du 21 octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/10/2020,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 37/2020 - 26/10/2020" du Directeur financier remis en date du 20/10/2020,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés. Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle pour les redevables ayant un accès aux conteneurs collectifs.

Article 2 : La taxe forfaitaire est due par tout chef de ménage, y compris ceux ayant un accès aux conteneurs collectifs, et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population, qu'il y ait ou non recours effectif au service de collecte de traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune au sein d'un même logement.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, dans chaque immeuble ou partie d'immeuble affectée en permanence à ces activités.

Lorsque l'immeuble abrite à la fois le ménage proprement dit du redevable et une des activités décrites ci-dessus, seule la taxe la plus élevée est due.

Article 3 :

§1. Pour les redevables n'ayant pas un accès aux conteneurs collectifs, la taxe forfaitaire inclut le service minimum suivant :

1. l'attribution de 10 sacs de 60 litres pour les ménages constitués d'une personne ;
2. l'attribution de 10 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de deux personnes ;

3. l'attribution de 20 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de trois personnes ;
4. l'attribution de 20 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de quatre personnes ;
5. l'attribution de 20 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de cinq personnes et plus ;
6. l'attribution de 20 sacs de 60 litres pour les redevables visés à l'article 2, §3 ;
7. l'attribution sacs de 60 litres pour les personnes, chef de ménage, bénéficiant du revenu d'intégration sociale au 1er janvier de l'exercice d'imposition suivant la composition du ménage.

§2. Pour les redevables ayant un accès aux conteneurs collectifs, la taxe forfaitaire inclut le service minimum suivant :

1. la mise à disposition de conteneurs collectifs avec contrôle d'accès informatisé ;
2. la fourniture d'un badge par ménage afin de commander l'ouverture du conteneur ;
3. 20 ouvertures de conteneur collectif pour les ménages constitués d'une à 2 personnes ;
4. 40 ouvertures de conteneur collectif pour les ménages constitués de plus de 2 personnes.

Une ouverture de conteneur collectif équivaut à un volume de 30 litres.

Article 4 :

§1. La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

1. 84,00 € pour les ménages constitués d'une personne inscrite au registre de la population ;
2. 138,00 € pour les ménages constitués de 2 personnes inscrites au registre de la population ;
3. 172,00 € pour les ménages constitués de 3 personnes inscrites au registre de la population ;
4. 204,00 € pour les ménages constitués de 4 personnes inscrites au registre de la population ;
5. 237,00 € pour les ménages constitués de 5 personnes et plus inscrites au registre de la population ;
6. 220,00 € pour les redevables visés à l'article 2, §3.

§2. Pour les redevables ayant un accès aux conteneurs collectifs, la partie proportionnelle de la taxe est fixée à 0,50 € par ouverture de 30 litres supplémentaire au-delà du service minimum tel que défini à l'article 3.

Article 5 : Pour les redevables ayant un accès aux conteneurs collectifs mais inscrits au registre de la population après le 1er janvier de l'exercice d'imposition, la taxe proportionnelle est due, dès la première ouverture de 30 litres de conteneurs collectifs, par tout chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population. Dans ce cas, le ménage ne bénéficie donc pas de service minimum.

Article 6 : Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :

1. les personnes colloquées dans un asile, incarcérées, hospitalisées ou séjournant en maison de repos pendant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation, sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement ;
2. les bénéficiaires, chef de ménage, du revenu d'intégration sociale au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sur présentation d'une attestation délivrée par le CPAS de Fleurus ;
3. les personnes résidant dans une initiative locale d'accueil ou dans un logement de transit ;
4. les personnes, chefs de ménage, habitant seules, décédées entre le 1er janvier et le 30 juin de l'exercice d'imposition, sont exonérées d'office ;
5. les personnes, chefs de ménage inscrites en adresse de référence au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
6. les personnes, chefs de ménage, inscrites au registre de la population d'une autre commune, entre le 02 et 15 janvier de l'exercice d'imposition, dans laquelle elles seront taxées pour ce même exercice ;
7. l'Etat, les Communautés, les Régions, les Provinces, les organismes ou sociétés publiques et les établissements scolaires. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par des agents logés dans ces immeubles ni par des ménages habitants à titre privé une partie des dits immeubles.

Article 7 : Les taxes seront perçues par voie de rôle.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée par courrier recommandé au contribuable. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Article 9 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

25. Objet : Taxe sur l'évacuation des eaux usées - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'article 1^{er}, § 2, alinéa 2 de la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui définit la notion d'adresse de référence comme : « l'adresse soit d'une personne physique inscrite aux registres de la population au lieu où elle a établi sa résidence principale, soit d'une personne morale, et où, avec l'accord de cette personne physique ou morale, une personne physique dépourvue de résidence fixe est inscrite. » ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que les règles d'hygiène exigent que les eaux ménagères et usées ainsi que le produit des lieux d'aisance soient envoyés vers tous systèmes d'évacuation des eaux usées ;

Qu'il est équitable de solliciter les occupants de biens immobiliers, qui profitent spécialement des effets bienfaisants de tous systèmes d'évacuation des eaux usées, de couvrir une partie des frais qu'occasionnent à la collectivité communale le fonctionnement des stations de pompage, d'entretien et de curage de tous systèmes d'évacuation des eaux usées ;

Vu le règlement-taxe sur l'évacuation des eaux usées voté au Conseil communal du 17 février 2020 ;

Considérant la fermeture des services population des administrations communales durant la période de fin et de début d'année ;

Attendu que certains redevables déménagent durant cette période vers une commune où ils devront s'acquitter de la taxe sur l'évacuation des eaux usées en l'occurrence vers celles qui ne basent pas leur impôt sur la situation 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;

Considérant que ces redevables seront enrôlés à deux reprises pour une même taxe ;

Considérant que la Ville doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer le financement de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant que le présent règlement abroge celui arrêté par le Conseil communal du 17 février 2020 ;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/10/2020**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 36/2020 - 26/10/2020" du Directeur financier remis en date du 20/10/2020,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur l'évacuation des eaux usées.

Par « évacuation des eaux usées », il y a lieu d'entendre tout moyen de recueillement des eaux usées d'un immeuble bâti visant à leur évacuation notamment vers un collecteur d'égouts, des aqueducs, des filets d'eau, des fossés, des ruisseaux, des rivières. L'élimination des eaux usées par faux puits ou dispersion dans le sol ou l'existence d'une fosse septique ne dispense pas du paiement de la taxe.

Article 2 : La taxe est due par tout chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1er, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Lorsque l'immeuble abrite à la fois le ménage proprement dit du redevable et une des activités décrites ci-dessus, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 3 : La taxe est fixée à 55,00 € par bien immobilier visé à l'article 1, §2, du présent règlement.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1 est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Article 4 : Seront exonérés de la taxe :

1. les personnes colloquées dans un asile, incarcérées, hospitalisées ou séjournant en maison de repos pendant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation, sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement ;
2. les bénéficiaires, chef de ménage, du revenu d'intégration sociale au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sur présentation d'une attestation délivrée par le CPAS de Fleurus ;
3. les personnes résidant dans une initiative locale d'accueil ou dans un logement de transit ;
4. les personnes, chefs de ménage, habitant seules, décédées entre le 1er janvier et le 30 juin de l'exercice d'imposition, sont exonérées d'office ;
5. les personnes, chefs de ménage inscrites en adresse de référence au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
6. les personnes, chefs de ménage, inscrites au registre de la population d'une autre commune, entre le 02 et 15 janvier de l'exercice d'imposition, dans laquelle elles seront taxées pour ce même exercice ;
7. l'Etat, les Communautés, les Régions, les Provinces, les organismes ou sociétés publiques et les établissements scolaires. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par des agents logés dans ces immeubles ni par des ménages habitants à titre privé une partie des dits immeubles.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée par courrier recommandé au contribuable. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Article 7 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

26. Objet : Travaux d'égouttage rue du Vieux Saule à Fleurus - Souscription de parts financières E dans le capital de l'organisme d'assainissement agréé I.G.R.E.T.E.C. – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles des articles L1122-30, L 3131-1, § 4, 3° et L 3132-1 ;

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose de nouveaux égouts situés à la rue Rouge Chemin à Lambusart ;

Vu le contrat d'égouttage approuvé par le Conseil communal et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'assainissement agréé I.G.R.E.T.E.C. à concurrence du montant de la quote-part financière de la Ville ;

Vu l'article 5 §3 du contrat d'égouttage qui prévoit la disposition suivante : « La commune s'engage à participer aux investissements d'égouttage en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'organisme d'épuration agréé ;

Attendu que la participation communale de base est fixée comme suit :

- 42 % en cas de pose de nouveaux égouts ou de reconstruction d'égouts avec une augmentation de sa section ;
- 21 % en cas de reconstruction d'égout sans modification de sa section ou en cas de réhabilitation ;

Dans le cas présent, la participation communale a été fixée par la SPGE à 42 % ;

Cette souscription est libérée à concurrence d'au minimum 5% l'an, à partir de la réception provisoire de l'ouvrage ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale IGRETEC ;

Vu le décompte final présenté par l'auteur de projet au montant de 399.660,64 EUR HTVA ou 448.445,53 EUR TVAC et approuvé par le Collège communal du 12 août 2020 ;

Vu le montant définitif des travaux d'égouttage prioritaire à charge de la SPGE (hors TVA) s'élevant à 167.351,66 EUR, dont 5.763,47 EUR pour le forfait voirie ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la Ville, à savoir 70.287,70 EUR (42 % de 167.351,66 EUR) ;

Attendu que les crédits budgétaires seront inscrits à partir de l'exercice 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/10/2020**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 33/2020 - 26/10/2020" du Directeur financier remis en date du 16/10/2020,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de souscrire des parts bénéficiaires E de l'organisme d'assainissement agréé I.G.R.E.T.E.C., à concurrence de 70.287,70 EUR correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.

Article 2 : de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^e de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds, soit à concurrence de 3.514,39 EUR par an.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, avec ses pièces justificatives, au Gouvernement Wallon, dans les 15 jours de son adoption en vue de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation des points 27. à 30., inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 26 octobre 2020, relatifs à aux modifications budgétaires des Fabriques d'Eglise ;

27. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2020 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 27 août 2020 parvenue le 28 août 2020 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Montants	Majorations/	Nouveaux
	avant modification	réductions	montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	10.316,15	+225,25	10.541,40
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	6.273,24	+185,32	6.458,56
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.316,10	+320,00	1.636,10
• dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00
• dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	1.316,10	0,00	1.316,10
Recettes totales	11.632,25	+545,25	12.177,50
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	440,30	+190,00	630,30
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	11.191,95	+35,25	11.227,20
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	+320,00	320,00
• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	11.632,25	+545,25	12.177,50
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant l'intervention de la Ville d'un montant de 6.273,24 € pour l'année 2020, approuvée par le Conseil communal en date du 21 octobre 2019 ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 31 août 2020, réceptionnée en date du 02 septembre 2020, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 ;

Considérant qu'en date du 21 septembre 2020, le Conseil communal a prorogé jusqu'au 1^{er} novembre 2020, le délai imparti pour statuer sur la présente modification budgétaire ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le Service des Finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 30 septembre 2020 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 27 août 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020, dudit établissement cultuel, **est approuvée**, comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	10.316,15	+225,25	10.541,40
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	6.273,24	+185,32	6.458,56
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.316,10	+320,00	1.636,10
• dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00
• dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	1.316,10	0,00	1.316,10
Recettes totales	11.632,25	+545,25	12.177,50
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	440,30	+190,00	630,30
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	11.191,95	+35,25	11.227,20
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	+320,00	320,00
• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	11.632,25	+545,25	12.177,50
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention de la Ville d'un montant initial de 6.273,24 € pour l'année 2020, augmentée de 185,32 € et s'élevant donc, à un nouveau montant de 6.458,56 € à l'ordinaire pour l'année 2020.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye, rue Staquet, 49 à 6221 Saint-Amand ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

28. Objet : Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2020 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 27 août 2020 parvenue le 28 août 2020 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	24.593,31	+3.528,43	28.121,74
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	19.433,75	+1.911,48	21.345,23

Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.861,11	+3.500,00	6.361,11
• dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00
• dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	2.861,11	0,00	2.861,11
Recettes totales	27.454,42	+7.028,43	34.482,85
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.519,05	+88,70	2.607,75
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	24.935,37	+3.439,73	28.375,10
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	+3.500,00	3.500,00
• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	27.454,42	+7.028,43	34.482,85
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant l'intervention de la Ville d'un montant de 19.433,75 € pour l'année 2020, approuvée par le Conseil communal en date du 21 octobre 2019 ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 31 août 2020, réceptionnée en date du 02 septembre 2020, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 ;

Considérant qu'en date du 21 septembre 2020, le Conseil communal a prorogé jusqu'au 1^{er} novembre 2020, le délai imparti pour statuer sur la présente modification budgétaire ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le Service des Finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 30 septembre 2020 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 27 août 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020, dudit établissement cultuel, **est approuvée**, comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	24.593,31	+3.528,43	28.121,74
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	19.433,75	+1.911,48	21.345,23
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.861,11	+3.500,00	6.361,11
• dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00
• dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	2.861,11	0,00	2.861,11
Recettes totales	27.454,42	+7.028,43	34.482,85
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.519,05	+88,70	2.607,75
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	24.935,37	+3.439,73	28.375,10
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	+3.500,00	3.500,00
• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	27.454,42	+7.028,43	34.482,85
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention de la Ville d'un montant initial de 19.433,75 € pour l'année 2020, augmentée de 1.911,48 € et s'élevant donc, à un nouveau montant de 21.345,23 € à l'ordinaire pour l'année 2020.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand, rue Staquet, 49 à 6221 Saint-Amand ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

29. Objet : Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2020 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 25 août 2020 parvenue le 27 août 2020 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église **Saint-Lambert de Wangenies** arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel qui se présente comme suit (en Euros) :

	<u>Montant avant modification</u>	<u>Majoration/ réduction</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	15.075,73	3.727,87	18.803,60
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	6.479,64	1.632,59	8.112,23
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	22.788,66	0,00	22.788,66
- dont une intervention communale extraordinaire (art. R25)	14.550,00	0,00	14.550,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	8.238,66	0,00	8.238,66
Recettes totales	37.864,39	3.727,87	41.592,26
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.261,00	312,00	2.573,00

Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	21.053,39	1.320,59	22.373,98
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	14.550,00	2.095,28	16.645,28
dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00
TOTAL - DEPENSES	37.864,39	3.727,87	41.592,26
RESULTAT	0,00	0,00	0,00

Considérant que l'intervention de la Ville à l'ordinaire d'un montant de 6.479,64 € pour l'année 2020, approuvée par le Conseil communal en date du 21 octobre 2019 passe à 8.112,23€ soit augmentée de 1.632,59€ et que l'intervention communale à l'extraordinaire d'un montant de 14.550,00 € approuvée par le Conseil communal en date du 21 octobre 2019, reste inchangée;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 28 août 2020, réceptionnée en date du 28 août 2020, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve cette modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020, arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 25 août 2020 avec les remarques et modifications suivantes :

"Merci de bien encoder le suivi de la MB dans le logiciel Religiosoft (MB non disponible). L'augmentation du poste D56 doit être compensée par un subside extraordinaire (R25); dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants: R25 +2.095,28€ et R18c 0,00€"

Considérant que sa décision a été réceptionnée le 1er septembre 2020 par l'Administration communale.

Considérant la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2020 par laquelle est prorogé jusqu'au 31 octobre 2020, le délai imparti pour statuer sur la présente modification budgétaire ;

Considérant qu'après vérification de cette modification budgétaire n°1, exercice 2020, de la fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies, par le Service des Finances, celle-ci doit être rectifiée selon les remarques suivantes :

1) *Comme l'indique la remarque de l'Evêché, ne pas oublier d'introduire dans le logiciel Religiosoft, la date à laquelle le Conseil de fabrique d'église arrête soit le budget ou la modification budgétaire ou le compte sinon ni l'Organe représentatif du culte "l'Evêché de Tournai", ni l'Autorité de Tutelle n'ont accès aux données enregistrées dans Religiosoft. Dès la réception de la modification budgétaire n°1, exercice 2020, du Conseil de fabrique Saint-Lambert de Wangenies, le Service des Finances a demandé par e-mail à la Trésorière d'introduire la date à laquelle le Conseil de fabrique a arrêté la modification budgétaire n°1, exercice 2020; cela a été régularisé de suite.*

2) *"En recettes" :*

Comme l'indique la remarque de l'Evêché, l'augmentation du poste D56 d'un montant de 2.095,28 doit être compensée par un subside extraordinaire. Mais celle-ci ne va pas être compensée comme demandé par l'Evêché par l'article de recette extraordinaire R25 "subsides extraordinaires de la commune" mais par l'article de recette extraordinaire R28D "divers (recettes extraordinaires)". En effet, comme indiqué dans la délibération du Conseil de fabrique Saint-Lambert de Wangenies du 19 août 2020 et la délibération du 25 août 2020 de la modification budgétaire n°1, exercice 2020, la fabrique se propose d'apporter les 2.095,28€ supplémentaires du devis de la société VG CONSTRUCT IT, via son patrimoine privé. Mais dans cette modification budgétaire n°1, exercice 2020, du Conseil de fabrique Saint-Lambert de Wangenies du 25 août 2020, le montant de 2.095,28€ a été inscrit par erreur en recette ordinaire à l'article R18C "Remboursement", ce montant doit être transféré à l'article des recettes extraordinaires R28D "divers".

Toute dépense extraordinaire doit être compensée par une recette extraordinaire. Dès lors:

- L'article R18C "Remboursement d'un montant de 2.095,28€ devient 0,00€

*- L'article **R28D "Divers (recettes extraordinaires)"** d'un montant de 0,00€ devient **2.095,28€***

Incidence de ces rectifications sur la modification budgétaire n°1, exercice 2020 :

- En recette:

- Les recettes ordinaires s'élèvent à 16.708,32€ au lieu de 18.803,60 € soit une différence en moins de 2.095,28€.*
- Les recettes extraordinaires s'élèvent à 24.883,94€ au lieu de 22.788,66€ soit une différence en plus de 2.095,28€.*

D'où, le total général des recettes et des dépenses reste inchangé et s'élève à 41.592,26 €.

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 16 septembre 2020 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 25 août 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de **Saint-Lambert de Wangenies** arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020, dudit établissement culturel, **est approuvée selon les remarques émises par le service finances :**

1) *Comme l'indique la remarque de l'Evêché, ne pas oublier d'introduire dans le logiciel Religiosoft, la date à laquelle le Conseil de fabrique d'église arrête soit le budget ou la modification budgétaire ou le compte sinon ni l'Organe représentatif du culte "l'Evêché de Tournai", ni l'Autorité de Tutelle n'ont accès aux données enregistrées dans Religiosoft. Dès la réception de la modification budgétaire n°1, exercice 2020, du Conseil de fabrique Saint-Lambert de Wangenies, le Service des Finances a demandé par e-mail à la Trésorière d'introduire la date à laquelle le Conseil de fabrique a arrêté la modification budgétaire n°1, exercice 2020; cela a été régularisé de suite.*

2) **"En recettes" :**

Comme l'indique la remarque de l'Evêché, l'augmentation du poste D56 d'un montant de 2.095,28 doit être compensée par un subside extraordinaire. Mais celle-ci ne va pas être compensée comme demandé par l'Evêché par l'article de recette extraordinaire R25 "subsidés extraordinaires de la commune" mais par l'article de recette extraordinaire R28D "divers (recettes extraordinaires)". En effet, comme indiqué dans la délibération du Conseil de fabrique Saint-Lambert de Wangenies du 19 août 2020 et la délibération du 25 août 2020 de la modification budgétaire n°1, exercice 2020, la fabrique se propose d'apporter les 2.095,28€ supplémentaires du devis de la société VG CONSTRUCT II, via son patrimoine privé. Mais dans cette modification budgétaire n°1, exercice 2020, du Conseil de fabrique Saint-Lambert de Wangenies du 25 août 2020, le montant de 2.095,28€ a été inscrit par erreur en recette ordinaire à l'article R18C "Remboursement", ce montant doit être transféré à l'article des recettes extraordinaires R28D "divers.

Toute dépense extraordinaire doit être compensée par une recette extraordinaire. Dès lors:

- L'article R18C "Remboursement d'un montant de 2.095,28€ devient 0,00€

*- L'article **R28D "Divers (recettes extraordinaires)" d'un montant de 0,00€ devient 2.095,28€.***

Incidence de ces rectifications sur la modification budgétaire n°1, exercice 2020 :

- En recette:

- Les recettes ordinaires s'élèvent à 16.708,32€ au lieu de 18.803,60 € soit une différence en moins de 2.095,28€.*
- Les recettes extraordinaires s'élèvent à 24.883,94€ au lieu de 22.788,66€ soit une différence en plus de 2.095,28€.*

D'où, le total général des recettes et des dépenses reste inchangé et s'élève à 41.592,26 €.

Article 2 : que la délibération du 25 août 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de **Saint-Lambert de Wangenies** arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020, dudit établissement culturel, **est approuvée modifiée** comme suit (en Euros) selon les remarques émises à l'article 1 :

	<u>Montant avant modification</u>	<u>Majoration/ réduction</u>	<u>Nouveaux montants CF du 25/08/2020</u>	<u>Majoration/ réduction Modifiée par le SF en gras sur la délibération du CF du 25/08/2020</u>	<u>Nouveaux montant Conseil communal du 26/10/2020</u>

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	15.075,73	3.727,87	18.803,60	-2.095,28	16.708,32
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	6.479,64	1.632,59	8.112,23	0,00	8.112,23
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	22.788,66	0,00	22.788,66	+2.095,28	24.883,94
- dont une intervention communale extraordinaire (art. R25)	14.550,00	0,00	14.550,00	0,00	14.550,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	8.238,66	0,00	8.238,66	0,00	8.238,66
Recettes totales	37.864,39	3.727,87	41.592,26	0,00	41.592,26
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.261,00	312,00	2.573,00	0,00	2.573,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	21.053,39	1.320,59	22.373,98	0,00	22.373,98
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	14.550,00	2.095,28	16.645,28	0,00	16.645,28
dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL - DEPENSES	37.864,39	3.727,87	41.592,26	0,00	41.592,26
RESULTAT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention communale à l'ordinaire d'un montant de 8.112,13€ en lieu et place de 6.479,64€ approuvée par le Conseil communal du 21 octobre 2019, soit augmentée de 1.632,59€.

Avec une intervention communale à l'extraordinaire d'un montant de 14.550,00€ approuvée par le Conseil communal du 21 octobre 2019, restant inchangée .

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Trésorier du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies, Rue Jules Destrée 130 à 6220 Wangenies ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

30. Objet : Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus – Modification budgétaire n°2 – Exercice 2020 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 27 août 2020, parvenue le 28 août 2020 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église **Saint-Victor de Fleurus** arrête la modification budgétaire n°2, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel qui se présente comme suit (en Euros) :

	<u>Montant avant modification</u>	<u>Majoration/ réduction</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	46.600,63	-303,69	46.296,94
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	39.378,63	-795,99	38.582,64
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6.578,81	0,00	6.578,81
- dont une intervention communale extraordinaire (art. R25)	6.200,00	0,00	6.200,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	378,81	0,00	378,81
Recettes totales	53.179,44	-303,69	52.875,75
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	8.436,00	-631,27	7.804,73
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	38.543,44	463,10	39.006,54
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	6.200,00	-135,52	6064,48
dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00
TOTAL - DEPENSES	53.179,44	-303,69	52.875,75
RESULTAT	0,00	0,00	0,00

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire d'un montant de 39.378,63€ pour l'année 2020, approuvée par le Conseil communal en date du 17 février 2020 passe à 38.582,64€ soit diminuée de 795,99€ et que l'intervention communale à l'extraordinaire d'un montant de 6.200,00 € approuvée par le Conseil communal en date du 17 février 2020, reste inchangée;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 3 septembre 2020, réceptionnée en date du 31 août 2020, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve cette modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2020, arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 27 août 2020 avec la remarque et modification suivante :

"La modification du D61 entraîne une modification du R25 du même montant (équilibre de l'extraordinaire) dès lors il y a lieu de modifier les articles suivants :R25 -135,52€"

Considérant que sa décision a été réceptionnée par email le 7 septembre 2020 par l'Administration communale ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2020 par laquelle est prorogé jusqu'au 6 novembre 2020, le délai imparti pour statuer sur la présente modification budgétaire ;

Considérant qu'après vérification de cette modification budgétaire n°2, exercice 2020, de la fabrique d'église **Saint-Victor de Fleurus**, par le Service des Finances, celle-ci doit être rectifiée selon les remarques suivantes :

"En recettes :

- Comme l'indique la remarque de l'Evêché, l'article **R25 " Subsidés extraordinaires de la commune"** d'un montant de 6.200,00€ **devient 6.064,48€**, ce montant provient :

- De la diminution d'un montant de 135,52€ (non faite par le Conseil de fabrique) venant du fait que le montant de l'article D61 "autres dépenses extraordinaires" a été diminué par le Conseil de fabrique de 135,52€.

En effet, toute dépense extraordinaire doit toujours être compensée par une recette extraordinaire.

- Pour maintenir l'équilibre du montant total des recettes, l'article **R17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte"**, est **augmenté de 135,52€** et de ce fait, le montant **est de 38.718,16€** en lieu et place de 38.582,64€.

Incidence de ces rectifications sur la modification budgétaire n°2, exercice 2020 :

- En recette:

- Les recettes ordinaires s'élèvent à 46.432,46€ au lieu de 46.296,94€ soit une différence en plus de 135,52€.
- Les recettes extraordinaires s'élèvent à 6.064,48€ au lieu de 6.200,00€ soit une différence en moins de 135,52€.

D'où, le total général des recettes et des dépenses reste inchangé et s'élève à 52.875,75 €."

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 16 septembre 2020 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 27 août 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de **Saint-Victor de Fleurus**, arrête la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020, dudit établissement culturel, **est approuvée selon les remarques émises par le Service des Finances** :

"En recettes :

- Comme l'indique la remarque de l'Evêché, l'article **R25 " Subsidés extraordinaires de la commune"** d'un montant de 6.200,00€ **devient 6.064,48 €**, ce montant provient :

- De la diminution d'un montant de 135,52 € (non faite par le Conseil de fabrique) venant du fait que le montant de l'article D61 "autres dépenses extraordinaires" a été diminué par le Conseil de fabrique de 135,52 €.

En effet, toute dépense extraordinaire doit toujours être compensée par une recette extraordinaire.

- Pour maintenir l'équilibre du montant total des recettes, l'article R17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte", est augmenté de 135,52 € et de ce fait, le montant est de 38.718,16 € en lieu et place de 38.582,64 €.

Incidence de ces rectifications sur la modification budgétaire n°2, exercice 2020 :

- En recette:

- Les recettes ordinaires s'élèvent à 46.432,46 € au lieu de 46.296,94 € soit une différence en plus de 135,52 €.
- Les recettes extraordinaires s'élèvent à 6.064,48 € au lieu de 6.200,00€ soit une différence en moins de 135,52 €.

D'où, le total général des recettes et des dépenses reste inchangé et s'élève à 52.875,75 €."

Article 2 : que la délibération du 27 août 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de **Saint-Victor de Fleurus**, arrête la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020, dudit établissement cultuel, **est approuvée modifiée** comme suit (en euros) selon les remarques émises à l'article 1:

	<u>Montant avant modification</u>	<u>Majoration/ réduction</u>	<u>Nouveaux montants du 27/08/2020</u>	<u>Majoration/ réduction Modifiée par le SF en gras sur la délibération du CF du 27/08/2020</u>	<u>Nouveaux montants Conseil communal du 26/10/2020</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	46.600,63	-303,69	46.296,94	+135,52	46.432,46
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	39.378,63	-795,99	38.582,64	+135,52	38.718,16
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6.578,81	0,00	6.578,81	-135,52	-6.443,29
- dont une intervention communale extraordinaire (art. R25)	6.200,00	0,00	6.200,00	-135,52	6.064,48
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	378,81	0,00	378,81	0,00	378,81
Recettes totales	53.179,44	-303,69	52.875,75	0,00	52.875,75
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	8.436,00	-631,27	7.804,73	0,00	7.804,73
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	38.543,44	463,10	39.006,54	0,00	39.006,54

Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	6.200,00	-135,52	6064,48	0,00	6064,48
dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL - DEPENSES	53.179,44	-303,69	52.875,75	0,00	52.875,75
RESULTAT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention communale à l'ordinaire d'un montant de 38.718,16€, en lieu et place de 39.378,63€, approuvée par le Conseil communal du 17 février 2020, soit diminuée de 660,47€.

Avec une intervention communale à l'extraordinaire d'un montant de 6.064,48€, en lieu et place de 6.200,00€, approuvée par le Conseil communal du 17 février 2020, soit diminuée de 135,52€.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Trésorier du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus, Chemin de mons , 15 à 6220 Fleurus;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation des points 31. à 39., inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 26 octobre 2020, relatifs à aux budget 2021 des Fabriques d'Eglise ;

31. Objet : Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus – Budget 2021 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2021, service ordinaire-dépenses, IV.2. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 27 août 2020 parvenue le 28 août 2020 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor de Fleurus arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel qui se présente comme suit (en euros) :

	Compte 2019	Budget 2021
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	45.457,73	41.840,21
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	37.305,65	34.963,21
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.463,30	9.452,24
- dont une intervention communale extraordinaire (art. R25)	8.465,31	6.750,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	997,99	2.702,24
Recettes totales	54.921,03	51.292,45

Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	6.304,45	6.655,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	37.070,22	37.887,45
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	8.465,31	6.750,00
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00
Dépenses totales	51.839,98	51.292,45
Résultat comptable	3.081,05	0,0

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 11 septembre 2020, en conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et de la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives des établissements en charge de la gestion du temporel des cultes reconnus, le chef du diocésain déclare l'incomplétude du budget 2021 de la fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus, approuvé par le Conseil de fabrique d'église en date du 27 août 2020 et reçu en date du 31 août 2020, avec suspension du délai de Tutelle de 20 jours attribué à l'organe représentatif jusqu'à réception des documents suivants manquants tels que : "Relevé des charges de l'obituaire pour la période 2021-2025. Afin de pouvoir réviser l'obituaire, merci de nous transmettre une situation à jour complète et détaillée du patrimoine de la FE ainsi que les revenus générés par celui-ci" ;

Considérant que sa décision a été réceptionnée par email le 11 septembre 2020 par l'Administration communale ;

Considérant la décision du 16 septembre 2020, réceptionnée par email le 16 septembre 2020 par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 et, pour le surplus approuve le reste du budget 2021 avec la remarque et les modifications suivantes :

"L'article D43 est à augmenter à 252€ selon la révision de l'obituaire. L'incomplétude ayant été levée en date du 15 septembre 2020, le dossier réputé complet a pu être analysé à partir du 16 septembre 2020. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : D43 : 252€ et R17 : 35.215,21€" ;

Considérant qu'après vérification de ce budget 2021 de la fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus et que suite à la remarque émise par l'Evêché, la proposition de rectification est la suivante :

"Comme l'indique la remarque de l'Evêché, le nouveau montant à inscrire en dépense ordinaire à l'article D43 "obituaire" est de 252,00€ en lieu et place de 0,00€ soit une augmentation de 252,00€. Pour maintenir l'équilibre du montant total des recettes et des dépenses, l'article R17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte", est augmenté de 252,00€ et de ce fait, le montant est de 35.215,21€ en lieu et place de 34.963,21€.

Incidences de ces rectifications sur le budget 2021

En dépenses :

- Dans le chapitre I "Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque", le total des dépenses reste inchangé et s'élève à 6.655,00€
- Dans le chapitre II "Dépenses ordinaires", le total des dépenses s'élève à 38.139,45€ en lieu et place de 37.887,45€ soit une différence en plus de 252,00€
- Dans le chapitre II, " dépenses extraordinaires", le total des dépenses reste inchangé et s'élève à 6.750,00€.

D'où, le total des dépenses du chapitre II s'élève à 44.889,45€ au lieu de 44.637,45€ soit une différence en plus de 252,00€.

D'où, le total général des dépenses s'élève à 51.544,45€ au lieu de 52.292,45€ soit une différence en plus de 252,00€.

En recettes :

- Dans les recettes ordinaires, le total des recettes s'élève à 42.092,21€ en lieu et place de 41.840,21€ soit une différence en plus de 252,00€. Cette augmentation est due à l'augmentation de l'article des recettes ordinaires R17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte", afin de maintenir l'équilibre au niveau des recettes et des dépenses. Celui-ci s'élève à 35.215,21€ en lieu et place de 34.963,21€ soit une différence en plus de 252,00€
- Dans les recettes extraordinaires, le montant total des recettes reste inchangé et s'élève à 9.452,34€.

D'où, le total général des recettes s'élève à 51.544,45€ au lieu de 51.292,45€ soit une différence en plus de 252,00€."

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2021 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 30 septembre 2020 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/10/2020**,

Considérant l'avis Positif "référé Conseil 39/2020 - 26/10/2020" du Directeur financier remis en date du 20/10/2020,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 27 août 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor de Fleurus arrête le budget de l'exercice 2021, dudit établissement cultuel, est **approuvée, modifiée** selon la remarque suivante de l'Organe représentatif du culte et du Service des Finances :

"Comme l'indique la remarque de l'Evêché, le nouveau montant à inscrire en dépense ordinaire à l'article D43 "obituaire" est de 252,00€ en lieu et place de 0,00€ soit une augmentation de 252,00€. Pour maintenir l'équilibre du montant total des recettes et des dépenses, l'article R17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte", est augmenté de 252,00€ et de ce fait, le montant est de 35.215,21€ en lieu et place de 34.963,21€.

Incidences de ces rectifications sur le budget 2021

En dépenses :

- Dans le chapitre I "Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque", le total des dépenses reste inchangé et s'élève à 6.655,00€
- Dans le chapitre II "Dépenses ordinaires", le total des dépenses s'élève à 38.139,45€ en lieu et place de 37.887,45€ soit une différence en plus de 252,00€
- Dans le chapitre II, "dépenses extraordinaires", le total des dépenses reste inchangé et s'élève à 6.750,00€.

D'où, le total des dépenses du chapitre II s'élève à 44.889,45€ au lieu de 44.637,45€ soit une différence en plus de 252,00€.

D'où, le total général des dépenses s'élève à 51.544,45€ au lieu de 52.292,45€ soit une différence en plus de 252,00€.

En recettes :

- Dans les recettes ordinaires, le total des recettes s'élève à 42.092,21€ en lieu et place de 41.840,21€ soit une différence en plus de 252,00€. Cette augmentation est due à l'augmentation de l'article des recettes ordinaires R17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte", afin de maintenir l'équilibre au niveau des recettes et des dépenses. Celui-ci s'élève à 35.215,21€ en lieu et place de 34.963,21€ soit une différence en plus de 252,00€
- Dans les recettes extraordinaires, le montant total des recettes reste inchangé et s'élève à 9.452,34€.

D'où, le total général des recettes s'élève à 51.544,45€ au lieu de 51.292,45€ soit une différence en plus de 252,00€."

Article 2 : que la délibération du 27 août 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor de Fleurus arrête le budget de l'exercice 2021, dudit établissement cultuel, est **approuvée modifiée**, comme suit aux chiffres suivants en euros :

	Compte 2019	Budget 2021	Budget 2020 <u>Modifié CC 26/10/2020</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	45.457,73	41.840,21	<u>41.092,21</u>
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	37.305,65	34.963,21	<u>35.215,21</u>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.463,30	9.452,24	9.452,24
- dont une intervention communale extraordinaire (art. R25)	8.465,31	6.750,00	6.750,00

- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	997,99	2.702,24	2.702,24
Recettes totales	54.921,03	51.292,45	51.544,45
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	6.304,45	6.655,00	6.655,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	37.070,22	37.887,45	38.139,45
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	8.465,31	6.750,00	6.750,00
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	51.839,98	51.292,45	51.544,45
Résultat comptable	3.081,05	0,00	0,00

Avec une intervention communale à l'ordinaire de 35.215,21€ en lieu et place de 34.963,21€ soit une différence en plus de 252€ et une intervention communale à l'extraordinaire de 6.750€.

Article 3 : que ce subsidie extraordinaire ne sera versé au Conseil de la fabrique d'église, que lorsque celui-ci produira à l'autorité de tutelle la facture relative à la dépense concernée ainsi que

- la délibération du lancement du marché public par le Conseil de fabrique.
- la délibération d'attribution de marché par le Conseil de fabrique

Article 4 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor de Fleurus, Chemin de Mons, 15, à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 6 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

32. Objet : Fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart – Budget 2021 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2021, service ordinaire-dépenses, IV.2. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 25 août 2020 parvenue le 28 août 2020 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent de Lambusart arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel qui se présente comme suit (en euros) :

	<u>Compte 2019</u>	Budget 2021
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	25.439,26	35.788,84
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	22.458,31	32.688,84

Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	587,57	0,00
- dont une intervention communale extraordinaire (art. R25)	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	384,48	0,00
Recettes totales	26.026,83	35.788,84
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	6.582,53	6.712,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	19.934,22	23.410,10
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	7.199,50	5.666,74
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	5.666,74
Dépenses totales	33.716,25	35.788,84
Résultat comptable	-7.689,42	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 3 septembre 2020, réceptionnée par email le 7 septembre 2020 par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 et, pour le surplus approuve le reste du budget 2021 sans aucune remarque ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2020 prorogeant jusqu'au 6 novembre 2020, le délai imparti pour statuer sur le présent budget;

Considérant ci-dessous, l'extrait du courrier adressé le 25 juin 2020, aux trésoriers des fabriques en vue de la préparation des budgets 2021 :

« Pour préparer au mieux votre budget, nous vous demandons de tenir compte des dépenses de vos compte approuvés des deux derniers exercices. Toutes augmentation de plus de 2% des dépenses au budget par rapport à ces même dépenses figurant au compte 2018 et 2019, devra clairement être motivé.

*Comme pour l'élaboration du budget 2020, nous souhaiterions, pour votre budget 2021, qu'une **distinction** soit effectuée en termes de budget **ordinaire** et de budget **extraordinaire** pour ce qui concerne **les coûts liés aux réparations**. [...]*

*Dans le cas des dépenses **ordinaires** de réparation et d'entretien, nous vous recommandons de vous référer à vos comptes de 2018 et de 2019, après avoir fait le distinguo entre réparations « normales » et grosses réparations.*

*Dans le cas des dépenses **extraordinaires**, chaque dépense extraordinaire se verra équilibrée par une recette extraordinaire spécifique liée au projet extraordinaire considéré. Cette recette pourrait être couverte partiellement ou totalement par une dotation communale extraordinaire.*

La circulaire ministérielle concernant les budgets des communes insiste sur le fait que les subsides ou dotations extraordinaires ne peuvent être versés aux fabriques d'église alors que, par exemple, les travaux prévus n'ont pas (encore) été réalisés, voire même lorsque le crédit de dépense couvert par ce subside ou cette dotation n'a pas encore été engagé(e).

Le ministre invite donc le Collège communal à n'ordonnancer la liquidation d'un tel subside ou d'une telle dotation (extraordinaire) que moyennant la production, par la fabrique d'église, d'une facture relative à la dépense concernée. »

Considérant qu'après analyse du budget 2021 de la fabrique d'église Saint-laurent de Lambusart, les propositions de rectifications par le Service des Finances sont les suivantes :

"1) Les articles de dépenses ordinaires suivants du budget 2021, vont faire l'objet d'une rectification en référence aux dépenses du compte 2018 et du compte 2019 (+2%):

Articles	Compte 2018 Montant en €	Compte 2019 Montant en €	Budget 2021 Montant en €	% d'augmentation par rapport au compte 2019	Montant des diminutions	Budget 2021 nouveau montant
D17"Traitement brut du sacristain"	1.912,59	1.918,53	2.080,00	+8,42%	-123,10	1.956,90
D19 "Traitement brut de l'organiste"	1.846,26	1.852,38	2.105,00	+13,64%	-215,57	1.889,43
D35A "Entretien et réparation des appareils de chauffage"	0,00	732,43	850,00	+16,05%	-102,92	747,08
D35E "Réparation d'entretien divers"	0,00	163,35	300,00	+83,65%	-133,38	166,62
D46 "Frais de correspondance"	21,00	33,22	60,00	80,61%	-26,12	33,88
D47"Contribution" est de 800,00€ (+22,93%)	636,99	650,77	800,00	+22,93%	-136,21	663,79
Total des diminutions					-737,30	

S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire.

2) A l'article de dépenses ordinaires D27 "Entretien et réparation de l'église", un montant de 2.500€ a été inscrit dont 2.420€ correspondant au montant du Devis du 11/02/2020 de la Société "BARCY Quentin" pour des travaux de Terrassement (au terrain attenant à l'église) sur 20cm de profondeur pour l'évacuation des divers déchets et gravat; ce montant de 2.420€ va être transféré à l'article de dépenses extraordinaires D61"autres dépenses extraordinaires"; en effet, ces dépenses de 2.420€ sont des dépenses d'investissements et doivent être inscrites en dépenses extraordinaires; de ce fait une recette va être inscrite du même montant en recettes extraordinaires en R25 "Subsides extraordinaires de la commune" car toute dépense extraordinaire doit toujours être compensée par une recette extraordinaire.

Cette subvention communale extraordinaire ne sera versée au Conseil de la fabrique d'église, que lorsque celui-ci produira à l'autorité de tutelle la facture relative à la dépense concernée ainsi que

- la délibération du lancement du marché public par le Conseil de fabrique.
- la délibération d'attribution de marché par le Conseil de fabrique.

Incidence de ces rectifications sur le budget 2021 :

En dépense

- Dans le chapitre I "Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque", le total des dépenses reste inchangé et s'élève à 6.712,00€

- Dans le chapitre II "Dépenses ordinaires", le total des dépenses s'élève à 20.252,80€ au lieu de 23.410,10€ soit une différence en moins de 3.157,30€
- Dans le chapitre II, "dépenses extraordinaires", le total des dépenses s'élève à 8.086,74€ au lieu de 5.666,74€ soit une différence en plus de 2.420,00€

D'où, le total général des dépenses s'élève à 35.051,54€ au lieu de 35.788,84€ soit une différence en moins de 737,30€.

En recette

- Dans le chapitre I "recettes ordinaires", le total des dépenses s'élève à 32.631,54€ au lieu de 35.788,84€ soit une différence en moins de 3.157,30€. Cette diminution est due à la diminution de l'article des recettes ordinaires R17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte", afin de maintenir l'équilibre au niveau des recettes et des dépenses. Celui-ci s'élève à 29.531,54€ en lieu et place de 32.688,84€ soit une différence en moins de 3.157,30€.
- Dans le chapitre II "recettes extraordinaires" le total des dépenses s'élève à 2.420,00€ au lieu de 0,00€ soit une différence en plus de 2.420,00€. Cette augmentation est due à l'augmentation de l'article de recettes extraordinaires R25 "Subsides extraordinaires de la commune" de 2.420,00€ suite à l'inscription du même montant en D61 "Autres dépenses extraordinaires".

D'où, le total général des recettes s'élève à 35.051,54€ au lieu de 35.788,84€ soit une différence en moins de 737,30€."

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2021 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 30 septembre 2020 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/10/2020**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 38/2020 - 26/10/2020" du Directeur financier remis en date du 20/10/2020,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 25 août 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent de Lambusart arrête le budget de l'exercice 2021, dudit établissement culturel, est **approuvée, modifiée** selon les remarques suivantes du service des finances :

"1) Les articles de dépenses ordinaires suivants du budget 2021, vont faire l'objet d'une rectification en référence aux dépenses du compte 2018 et du compte 2019 (+2%):

Articles	Compte 2018 Montant en €	Compte 2019 Montant en €	Budget 2021 Montant en €	% d'augmentati on par rapport au compte 2019	Montant des diminutions	Budget 2021 nouveau montant
D17"Traite ment brut du sacristain"	1.912,59	1.918,53	2.080,00	+8,42%	-123,10	1.956,90
D19 "Traitement brut de l'organiste"	1.846,26	1.852,38	2.105,00	+13,64%	-215,57	1.889,43

D35A "Entretien et réparation des appareils de chauffage"	0,00	732,43	850,00	+16,05%	-102,92	747,08
D35E "Réparation d'entretien divers"	0,00	163,35	300,00	+83,65%	-133,38	166,62
D46 "Frais de correspondance"	21,00	33,22	60,00	80,61%	-26,12	33,88
D47 "Contribution" est de 800,00€ (+22,93%)	636,99	650,77	800,00	+22,93%	-136,21	663,79
Total des diminutions					-737,30	

S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire.

2) A l'article de dépenses ordinaires D27 "Entretien et réparation de l'église", un montant de 2.500€ a été inscrit dont 2.420€ correspondant au montant du Devis du 11/02/2020 de la Société "BARCY Quentin" pour des travaux de Terrassement (au terrain attenant à l'église) sur 20cm de profondeur pour l'évacuation des divers déchets et gravat; ce montant de 2.420€ va être transféré à l'article de dépenses extraordinaires D61 "autres dépenses extraordinaires"; en effet, ces dépenses de 2.420€ sont des dépenses d'investissements et doivent être inscrites en dépenses extraordinaires; de ce fait une recette va être inscrite du même montant en recettes extraordinaires en R25 "Subsides extraordinaires de la commune" car toute dépense extraordinaire doit toujours être compensée par une recette extraordinaire.

Cette subvention communale extraordinaire ne sera versée au Conseil de la fabrique d'église, que lorsque celui-ci produira à l'autorité de tutelle la facture relative à la dépense concernée ainsi que

- la délibération du lancement du marché public par le Conseil de fabrique.
- la délibération d'attribution de marché par le Conseil de fabrique.

Incidence de ces rectifications sur le budget 2021 :

En dépense

- Dans le chapitre I "Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque", le total des dépenses reste inchangé et s'élève à 6.712,00€
- Dans le chapitre II "Dépenses ordinaires", le total des dépenses s'élève à 20.252,80€ au lieu de 23.410,10€ soit une différence en moins de 3.157,30€
- Dans le chapitre II, "dépenses extraordinaires", le total des dépenses s'élève à 8.086,74€ au lieu de 5.666,74€ soit une différence en plus de 2.420,00€

D'où, le total général des dépenses s'élève à 35.051,54€ au lieu de 35.788,84€ soit une différence en moins de 737,30€.

En recette

- Dans le chapitre I "recettes ordinaires", le total des dépenses s'élève à 32.631,54€ au lieu de 35.788,84€ soit une différence en moins de 3.157,30€. Cette diminution est due à la diminution de l'article des recettes ordinaires R17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte", afin de maintenir l'équilibre au niveau des recettes et des dépenses. Celui-ci s'élève à 29.531,54€ en lieu et place de 32.688,84€ soit une différence en moins de 3.157,30€.
- Dans le chapitre II "recettes extraordinaires" le total des dépenses s'élève à 2.420,00€ au lieu de 0,00€ soit une différence en plus de 2.420,00€. Cette augmentation est due à l'augmentation de l'article de recettes extraordinaires R25 "Subsides extraordinaires de la commune" de 2.420,00€ suite à l'inscription du même montant en D61 "Autres dépenses extraordinaires".

D'où, le total général des recettes s'élève à 35.051,54€ au lieu de 35.788,84€ soit une différence en moins de 737,30€."

Article 2 : que la délibération du 25 août 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent de Lambusart arrête le budget de l'exercice 2021, dudit établissement culturel, est **approuvée modifiée**, comme suit aux chiffres suivants (en Euros):

	<u>Compte 2019</u>	<u>Budget 2021</u>	<u>Budget 2020</u> <u>Modifié CC</u> <u>26/10/2020</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	25.439,26	35.788,84	32.631,54
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	22.458,31	32.688,84	29.531,54
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	587,57	0,00	2.420,00
- dont une intervention communale extraordinaire (art. R25)	0,00	0,00	2.420,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	384,48	0,00	0,00
Recettes totales	26.026,83	35.788,84	35.051,54
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	6.582,53	6.712,00	6.712,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	19.934,22	23.410,10	20.252,80
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	7.199,50	5.666,74	8.086,74
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	5.666,74	5.666,74
Dépenses totales	33.716,25	35.788,84	35.051,54
Résultat comptable	-7.689,42	0,00	0,00

L'intervention communale à l'ordinaire est de 29.531,54€ en lieu et place de 32.688,84€ soit une différence en moins 3.157,30€ et l'intervention communale à l'extraordinaire est de 2.420€ en lieu et place de 0,00€ soit une différence en plus de 2.420€.

Article 3 : que ce subside extraordinaire ne sera versé au Conseil de la fabrique d'église, que lorsque celui-ci produira à l'autorité de tutelle la facture relative à la dépense concernée ainsi que

- la délibération du lancement du marché public par le Conseil de fabrique.
- la délibération d'attribution de marché par le Conseil de fabrique

Article 4 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent de Lambusart, Rue de Moignelée, 1, à 6220 Lambusart ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 6 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

33. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Budget 2021 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2021, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 27 août 2020 parvenue le 28 août 2020 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Compte 2019	Budget 2021
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	6.568,33	10.954,37
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>2.574,41</i>	<i>7.077,23</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6.638,52	637,57
<i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>6.638,52</i>	<i>637,57</i>
Recettes totales	13.206,85	11.591,94
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.023,09	646,82
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	10.230,09	10.945,12
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
Dépenses totales	11.253,18	11.591,94
Résultat comptable	1.953,67	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 03 septembre 2020, réceptionnée en date du 07 septembre 2020, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 et, pour le surplus approuve le reste du budget 2021 ;

Considérant qu'en date du 21 septembre 2020, le Conseil communal a prorogé jusqu'au 06 novembre 2020, le délai imparti pour statuer sur le présent budget ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le service des Finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2021 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 30 septembre 2020 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 27 août 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye arrête le budget de l'exercice 2021, dudit établissement culturel, **est approuvée**, comme suit :

	Compte 2019	Budget 2021
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	6.568,33	10.954,37
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>2.574,41</i>	<i>7.077,23</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6.638,52	637,57
<i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>6.638,52</i>	<i>637,57</i>

Recettes totales	13.206,85	11.591,94
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.023,09	646,82
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	10.230,09	10.945,12
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
Dépenses totales	11.253,18	11.591,94
Résultat comptable	1.953,67	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 7.077,23 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye, rue Staquet, 49 à 6221 Saint-Amand ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

34. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Budget 2021 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2021, service ordinaire-dépenses, IV.2. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 21 août 2020 parvenue le 31 août 2020 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit (en euros) :

	Compte 2019	Budget 2021	Budget 2021 Modifié CC 26/10/2020
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	66.366,56	56.203,26	56.252,26
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	24.255,28	12.365,14	12.414,14
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	25.472,82	691.781,91	691.781,91
- dont une intervention communale extraordinaire (art. R25)	0,00	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	9.978,21	10.136,81	10.136,81
Recettes totales	91.839,38	747.985,17	748.034,17
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	5.659,92	6.121,50	6.121,50
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	54.594,14	60.218,57	60.267,57

Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	15.200,92	681.645,10	681.645,10
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	75.454,98	747.985,17	748.034,17
Résultat comptable	3.081,05	0,00	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 18 septembre 2020, réceptionnée le 22 septembre 2020 par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 et, pour le surplus approuve le reste du budget 2021 avec la remarque et les modifications suivantes :

"L'article D43 est à augmenter à 259€ selon la révision de l'obituaire. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : D43 : 259€ et R17 : 12.414,14€".

Considérant que d'une manière générale, les prévisions des articles de dépenses tiennent compte de l'évolution des prix des services et de notre courrier du 25 juin 2020 (+2% par rapport au compte 2019 ou 2018). Toute augmentation de plus de 2% des dépenses au budget 2021 par rapport aux mêmes dépenses figurant dans le compte 2019 ou le compte 2018 est motivée par le trésorier.

Considérant qu'il est constaté au budget 2021 de la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet qu'un montant estimatif de 681.645,10€ a été inscrit en recettes extraordinaires à l'article R21 "Emprunt" et en dépenses extraordinaires à l'article D56 "Grosses réparations, construction de l'église"; qu'en effet, toute dépense extraordinaire doit toujours être compensée par une recette extraordinaire;

Considérant que ce montant estimatif de 681.645,10€ va permettre la réalisation de travaux de l'église entamés en 2003 (reconsidéré en 2013 puis 2017) et non achevés à ce jour ;

Considérant que l'estimation des travaux en 2013 était de +/- 312.924,336€ TVAC, qu'une remise à jour ultérieure du cahier des charges (+/- en 2016) donnait ce montant de 681.645,10€ TVAC et qu'un projet plus récent sur les "meneaux" diminuait la somme globale.

Considérant qu'après vérification de ce budget 2021 de la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet et que suite à la remarque émise par l'Organe représentatif du Culte, la proposition de rectification est la suivante :

*"Comme l'indique la remarque de l'Evêché, le nouveau montant à inscrire en dépense ordinaire à l'article D43 "obituaire" est de **259,00 €** en lieu et place de 210,00€ soit une augmentation de 49,00 €. Pour maintenir l'équilibre du montant total des recettes et des dépenses, **l'article R17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte"**, est augmenté de 49,00€ et de ce fait, le montant **est de 12.414,14€** en lieu et place de 12.365,14 €.*

Incidences de ces rectifications sur le budget 2021

En dépenses :

- Dans le chapitre I "Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque", le total des dépenses reste inchangé et s'élève à 6.121,50,00 €
- Dans le chapitre II "Dépenses ordinaires", le total des dépenses s'élève à 60.267,57€ en lieu et place de 60.218,57 € soit une différence en plus de 49,00 €
- Dans le chapitre II, "dépenses extraordinaires", le total des dépenses reste inchangé et s'élève à 681.645,10 €.

D'où, le total des dépenses du chapitre II s'élève à 741.912,67 € au lieu de 741.863,67 € soit une différence en plus de 49,00 €.

D'où, le total général des dépenses s'élève à 748.034,17 € au lieu de 747.985,17 € soit une différence en plus de 49,00 €.

En recettes :

- Dans les recettes ordinaires, le total des recettes s'élève à 56.252,26 € en lieu et place de 56.203,26 € soit une différence en plus de 49,00 €. Cette augmentation est due à l'augmentation de l'article des recettes ordinaires R17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte", afin de maintenir l'équilibre au niveau des recettes et des dépenses. Celui-ci s'élève à **12.414,14€** en lieu et place de 12.365,14€ soit une différence en plus de 49,00 €
- Dans les recettes extraordinaires, le montant total des recettes reste inchangé et s'élève à 691.781,91€.

D'où, le total général des recettes s'élève à 748.034,17€ au lieu de 747.985,17 € soit une différence en plus de 49,00 €".

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2021 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 30 septembre 2020 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 21 août 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet arrête le budget de l'exercice 2021, dudit établissement cultuel, **est approuvée, modifiée** selon la remarque suivante de l'Organe représentatif du culte et du service des finances :

"Comme l'indique la remarque de l'Evêché, le nouveau montant à inscrire en dépense ordinaire à l'article D43 "obituaire" est de **259,00 €** en lieu et place de 210,00€ soit une augmentation de 49,00 €. Pour maintenir l'équilibre du montant total des recettes et des dépenses, **l'article R17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte"**, est **augmenté de 49,00€** et de ce fait, le montant **est de 12.414,14€** en lieu et place de 12.365,14 €.

Incidences de ces rectifications sur le budget 2021

En dépenses :

- Dans le chapitre I "Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque", le total des dépenses reste inchangé et s'élève à 6.121,50,00 €
- Dans le chapitre II "Dépenses ordinaires", le total des dépenses s'élève à 60.267,57€ en lieu et place de 60.218,57 € soit une différence en plus de 49,00 €
- Dans le chapitre II, " dépenses extraordinaires", le total des dépenses reste inchangé et s'élève à 681.645,10 €.

D'où, le total des dépenses du chapitre II s'élève à 741.912,67 € au lieu de 741.863,67 € soit une différence en plus de 49,00 €.

D'où, le total général des dépenses s'élève à 748.034,17 € au lieu de 747.985,17 € soit une différence en plus de 49,00 €.

En recettes :

- Dans les recettes ordinaires, le total des recettes s'élève à 56.252,26 € en lieu et place de 56.203,26 € soit une différence en plus de 49,00 €. Cette augmentation est due à l'augmentation de l'article des recettes ordinaires R17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte", afin de maintenir l'équilibre au niveau des recettes et des dépenses. Celui-ci s'élève à 12.414,14€ en lieu et place de 12.365,14€ soit une différence en plus de 49,00 €
- Dans les recettes extraordinaires, le montant total des recettes reste inchangé et s'élève à 691.781,91€.

D'où, le total général des recettes s'élève à 748.034,17€ au lieu de 747.985,17 € soit une différence en plus de 49,00 €".

Article 2 : que la délibération du 21 août 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet arrête le budget de l'exercice 2021, dudit établissement cultuel, **est approuvée modifiée**, comme suit aux chiffres suivants (en euros) :

	Compte 2019	Budget 2021	Budget 2021 Modifié CC 26/10/2020
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	66.366,56	56.203,26	56.252,26
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	24.255,28	12.365,14	12.414,14
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	25.472,82	691.781,91	691.781,91
- dont une intervention communale extraordinaire (art. R25)	0,00	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	9.978,21	10.136,81	10.136,81

Recettes totales	91.839,38	747.985,17	748.034,17
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	5.659,92	6.121,50	6.121,50
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	54.594,14	60.218,57	60.267,57
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	15.200,92	681.645,10	681.645,10
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	75.454,98	747.985,17	748.034,17
Résultat comptable	3.081,05	0,00	0,00

Avec une intervention communale à l'ordinaire est de 12.414,14€ en lieu et place de 12.365,14€ soit une différence en plus de 49€.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, Rue Bernard Lebon, 2, à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

35. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Budget 2021 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2021, service ordinaire-dépenses, IV.2. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 14 août 2020 parvenue le 24 août 2020 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit (en euros) :

	Compte 2019	Budget 2021
		Religiosoft signé par CF 14/08/2020
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	21.933,22	25.588,32
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	0,00	3.227,44
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	8.565,12	12.692,32
- dont une intervention communale extraordinaire (art. R25)	0,00	10.800,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	8.565,12	1.892,32
Recettes totales	30498,34	38.280,64
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.175,77	2.242,00

Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	24.711,81	25.238,64
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	10.800,00
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00
Dépenses totales	26.887,58	38.280,64
Résultat comptable	3.610,76	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant que suite à la vérification des documents, il a été constaté une discordance entre les montants repris sur la délibération du 14 août 2020 (+10€) approuvée et signée par le Conseil de fabrique et les montants repris dans les documents annexes de religiosoft (-10€) approuvés et signés par le Conseil de Fabrique du 14 août 2020 ;

Considérant qu'après la demande d'explication au Trésorier, celui-ci nous confirme bien par l'attestation du 10 septembre 2020, signée par les membres du Conseil de fabrique que c'est une erreur de transcription dans la délibération du Conseil de fabrique du 14 août 2020 et que les montants corrects sont bien les montants repris sur les documents annexés de religiosoft approuvés et signés par le Conseil de fabrique en date du 14 août 2020 ;

Considérant que l'Organe représentatif du culte s'est basé également sur les montants de Religiosoft approuvés et signés par le Conseil de fabrique en date du 14 août 2020 pour établir leur approbation avec remarque et modifications du budget 2021 de la fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet ;

Considérant la décision du 25 août 2020, réceptionnée par e-mail en date du 25 août 2020 par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 et, pour le surplus approuve le reste du budget 2021 avec la remarque et les modifications suivantes ;

"L'article D43 est à augmenter à 2.555€ selon la révision de l'obituaire; le R17 est à augmenter à 5.033,44€ pour équilibrer; Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : D43 : 2.555€ et R17 : 5.033,44€.

Considérant la décision du 31 août 2020 annulant la décision du 25 août 2020, réceptionnée en date du 2 septembre 2020 par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 et, pour le surplus approuve le reste du budget 2021 avec la remarque et les modifications suivantes ;

"L'article D43 est à ramener à 735€ selon la révision de l'obituaire ; merci de considérer la première approbation comme nulle et non avenue. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : D43 : 735€ et R17 : 3.213,44€".

Considérant la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2020 prorogeant jusqu'au 1er novembre 2020, le délai imparti pour statuer sur le présent budget ;

Considérant qu'après vérification de ce budget 2021 de la fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet par le Service des Finances, les constatations et propositions de rectification sont les suivantes:

*"1) Dans le **Chapitre II. I Dépenses ordinaires**, comme l'indique la remarque de l'Organe représentatif du Culte, le nouveau montant à inscrire en dépense ordinaire à l'article **D43 "obituaire"** est de **735€** en lieu et place de 749€ soit une diminution de 14€. Pour maintenir l'équilibre du montant total des recettes et des dépenses, l'article **R17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte"**, est **diminué de 14€** et de ce fait, le montant **est de 3.213,44€** en lieu et place de 3.227,44€.*

*2) Dans le **Chapitre II. II. Dépenses extraordinaires**, le montant total des dépenses s'élève à 10.800€ en lieu et place de 0,00€ au compte 2019 et au budget 2020 et dont la cause principale est l'inscription de plusieurs montants sur divers articles de dépenses extraordinaires inscrits pour la prévision de la réalisation de travaux avec les remarques suivantes du Conseil de fabrique :*

- **2.300,00€** d'estimation inscrit en D56 "grosse réparation de l'église" pour l'entretien et protection des boiseries de l'église contre les insectes mais pas encore de nouveau devis (reçu devis ancien du 9/11/2019 de 1.887,65€ où il manque le travail de la porte d'entrée).
- **3.300,00€** d'estimation inscrit en D58 "grosse réparation du presbytère" pour rénovation du plafonnage du hall et de la buanderie du presbytère; Ces travaux étaient programmés en 2019, mais le devis 2017 était devenu caduque pour le prestataire qui voulait le réviser, un nouveau marché doit être ouvert.

- **5.200,00€** d'estimation inscrit en D61 "autres dépenses extraordinaires" pour la rénovation de la sonorisation de l'église; la personne qui a mis la sonorisation actuelle à la disposition de la Fabrique, désire la récupérer. La première estimation d'un professionnel donne un montant de 5.200€, les demandes de devis seront envoyées.

Cependant, un plan global de mise en conformité et de sécurisation des bâtiments culturels, qu'ils fassent partie du patrimoine communal ou fabricant, est en cours de finalisation par l'auteur de projet désigné à cet effet. Il est donc proposé de ne pas inscrire le montant des dépenses d'investissement qui pourraient faire partie des travaux à réaliser dans l'attente du plan.

Dès lors seuls les travaux pour l'entretien et protection des boiseries de l'église contre les insectes d'un montant de 2.300€ inscrit en dépenses extraordinaires en D56 "grosse réparation de l'église" sont maintenus au budget 2021 de la fabrique et le montant inscrit en contr partie en R25 " Subside extraordinaire de la commune" est de 2.300€ en lieu et place de 10.800€ puisque toute dépense extraordinaire doit être compensée par une dépense extraordinaire.

3) Incidences de ces rectifications sur le budget 2021

En dépenses :

- Dans le chapitre I "Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque", le total des dépenses reste inchangé et s'élève à 2.242,00€
- Dans le chapitre II.I "Dépenses ordinaires", le total des dépenses s'élève à 25.224,64€ en lieu et place de 25.238,64€ soit une différence en moins de 14,00€
- Dans le chapitre II, "dépenses extraordinaires", le total des dépenses s'élève à 2.300€ en lieu et place de 10.800,00€ soit une différence en moins de 8.500€.

D'où, le total des dépenses du chapitre II s'élève à 27.524,64€ au lieu de 36.038,64€ soit une différence en moins de 8.514,00€.

D'où, le total général des dépenses s'élève à 29.766,64€ au lieu de 38.280,64 € soit une différence en moins de 8.514,00€.

En recettes :

- Dans le Chapitre I "recettes ordinaires", le total des recettes s'élève à 25.574,32€ en lieu et place de 25.588,32€ soit une différence en moins de 14,00€. Cette diminution est due à la diminution de l'article des recettes ordinaires R17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte", afin de maintenir l'équilibre au niveau des recettes et des dépenses. Celui-ci s'élève à 3.213,44€ en lieu et place de 3.227,44€ soit une différence en moins de 14,00€
- Dans le Chapitre II "recettes extraordinaires", le montant total des recettes s'élève à 4.192,32€ en lieu et place de 12.692,32€ soit une différence en moins de 8.500€. Cette diminution est due à la diminution de l'article des recettes extraordinaires R25 "Subsides extraordinaires de la commune", celui-ci s'élève à 2.300€ en lieu et place de 10.800€ soit une différence en moins de 8.500€;

D'où, le total général des recettes s'élève à 29.766,64€ au lieu de 38.280,64 € soit une différence en moins de 8.514,00€."

Considérant qu'un courrier va être adressé aux Trésoriers des fabriques d'église précisant que **sauf en cas de nécessité dûment motivée**, toute demande de crédit budgétaire complémentaire liée à des travaux sera suspendue, en attendant la finalisation du plan d'action relatif aux différents travaux de sécurisation et de rénovation à réaliser dans les églises de l'entité de Fleurus et qu'il est également rappelé la concertation au préalable avec l'autorité de tutelle, pour toute inscription budgétaire liée à des dépenses de réparations et d'entretien au service ordinaire ou de grosses réparations au service extraordinaire.

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2021 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 16 septembre 2020 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 14 août 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet arrête le budget de l'exercice 2021, dudit établissement culturel, **est approuvée, modifiée** par les remarques suivantes de l'Organe représentatif du culte et du service des finances :

"1) Dans le **Chapitre II. I Dépenses ordinaires** "comme l'indique la remarque de l'Organe représentatif du Culte, le nouveau montant à inscrire en dépense ordinaire à l'article D43 "obituaire" est de 735€ en lieu et place de 749€ soit une diminution de 14€. Pour maintenir l'équilibre du montant total des recettes et des dépenses, l'article R17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte", est diminué de 14€ et de ce fait, le montant est de 3.213,44€ en lieu et place de 3.227,44€.

2) Dans le **Chapitre II. II. Dépenses extraordinaires**, le montant total des dépenses s'élève à 10.800€ en lieu et place de 0,00€ au compte 2019 et au budget 2020 et dont la cause principale sont l'inscription de plusieurs montants sur divers articles de dépenses extraordinaires inscrits pour la prévision de la réalisation de travaux avec les remarques suivantes du Conseil de fabrique :

- **2.300,00€** d'estimation inscrit en D56 "grosse réparation de l'église" pour l'entretien et protection des boiseries de l'église contre les insectes mais pas encore de nouveau devis (reçu devis ancien du 9/11/2019 de 1.887,65€ où il manque le travail de la porte d'entrée).
- **3.300,00€** d'estimation inscrit en D58 "grosse réparation du presbytère" pour rénovation du plafonnage du hall et de la buanderie du presbytère; Ces travaux étaient programmés en 2019, mais le devis 2017 était devenu caduque pour le prestataire qui voulait le réviser, un nouveau marché doit être ouvert.
- **5.200,00€** d'estimation inscrit en D61 "autres dépenses extraordinaires" pour la rénovation de la sonorisation de l'église; la personne qui a mis la sonorisation actuelle à la disposition de la Fabrique, désire la récupérer. La première estimation d'un professionnelle donne un montant de 5.200€, les demandes de devis seront envoyées.

Cependant, un plan global de mise en conformité et de sécurisation des bâtiments culturels, qu'ils fassent partie du patrimoine communal ou fabricien, est en cours de finalisation par l'auteur de projet désigné à cet effet. Il est donc proposé de

ne pas inscrire le montant des dépenses d'investissement qui pourraient faire partie des travaux à réaliser dans l'attente du plan.

Dès lors seuls les travaux pour l'entretien et protection des boiseries de l'église contre les insectes d'un montant de 2.300€ inscrit en dépenses extraordinaires en D56 "grosse réparation de l'église" sont maintenus au budget 2021 de la fabrique et le montant inscrit en contre partie en R25 "Subside extraordinaire de la commune" est de 2.300€ en lieu et place de 10.800€ puisque toute dépense extraordinaire doit être compensée par une dépense extraordinaire.

3) Incidences de ces rectifications sur le budget 2021

En dépenses :

- Dans le chapitre I "Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque", le total des dépenses reste inchangé et s'élève à 2.242,00€
- Dans le chapitre II.I "Dépenses ordinaires", le total des dépenses s'élève à 25.224,64€ en lieu et place de 25.238,64€ soit une différence en moins de 14,00€
- Dans le chapitre II, "dépenses extraordinaires", le total des dépenses s'élève à 2.300€ en lieu et place de 10.800,00€ soit une différence en moins de 8.500€.

D'où, le total des dépenses du chapitre II s'élève à 27.524,64€ au lieu de 36.038,64€ soit une différence en moins de 8.514,00€.

D'où, le total général des dépenses s'élève à 29.766,64€ au lieu de 38.280,64 € soit une différence en moins de 8.514,00€.

En recettes :

- Dans le Chapitre I "recettes ordinaires", le total des recettes s'élève à 25.574,32€ en lieu et place de 25.588,32€ soit une différence en moins de 14,00€. Cette diminution est due à la diminution de l'article des recettes ordinaires R17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte", afin de maintenir l'équilibre au niveau des recettes et des dépenses. Celui-ci s'élève à 3.213,44€ en lieu et place de 3.227,44€ soit une différence en moins de 14,00€

- Dans le Chapitre II "recettes extraordinaires", le montant total des recettes s'élève à 4.192,32€ en lieu et place de 12.692,32€ soit une différence en moins de 8.500€. Cette diminution est due à la diminution de l'article des recettes extraordinaires R25 "Subsides extraordinaires de la commune", celui-ci s'élève à 2.300€ en lieu et place de 10.800€ soit une différence en moins de 8.500€;

D'où, le total général des recettes s'élève à 29.766,64€ au lieu de 38.280,64 € soit une différence en moins de 8.514,00€."

Article 2 : que la délibération du 14 août 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet arrête le budget de l'exercice 2021, dudit établissement culturel, **est approuvée modifiée**, comme suit aux chiffres suivants (en Euros) :

	Compte 2019	Budget 2021	
		Religiosoft signé par CF 14/08/2020 montants initiaux	Budget 2021 nouveaux montants CC 2610/2020
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	21.933,22	25.588,32	25.574,32
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	0,00	3.227,44	3.213,44
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	8.565,12	12.692,32	4.192,32
- dont une intervention communale extraordinaire (art. R25)	0,00	10.800,00	2.300,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	8.565,12	1.892,32	1.892,32
Recettes totales	30498,34	38.280,64	29.766,64
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.175,77	2.242,00	2.242,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	24.711,81	25.238,64	25.224,64
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	10.800,00	2.300,00
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	26.887,58	38.280,64	29.766,64
Résultat comptable	3.610,76	0,00	0,00

Avec une intervention communale à l'ordinaire est de 3.213,44€ en lieu et place de 3.227,44€ soit une différence en moins de 14€ et une intervention communale en extraordinaire est de 2.300€ en lieu et place de 10.800€ soit une différence en moins de 8.500€.

Article 3 : que ce subside extraordinaire ne sera versé au Conseil de la fabrique d'église, que lorsque celui-ci produira à l'autorité de tutelle la facture relative à la dépense concernée ainsi que

- la délibération du lancement du marché public par le Conseil de fabrique.
- la délibération d'attribution de marché par le Conseil de fabrique

Article 4 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet, rue Bernard Lebon, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 6 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

36. Objet : Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies – Budget 2021 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2021, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 27 août 2020 parvenue le 28 août 2020 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Compte 2019	Budget 2021
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	13.488,83	12.886,61
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>10.230,37</i>	<i>10.258,01</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6.971,95	1.300,45
<i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>6.971,95</i>	<i>1.300,45</i>
Recettes totales	20.460,78	14.187,06
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.104,04	1.126,09
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	14.432,52	13.060,97
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
Dépenses totales	15.536,56	14.187,06
Résultat comptable	4.924,22	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 11 septembre 2020, l'Organe représentatif du culte a déclaré l'incomplétude du budget 2021, de sorte que son délai de tutelle de 20 jours était suspendu jusqu'à la réception des documents manquants ;

Considérant la décision du 21 septembre 2020, réceptionnée en date du 24 septembre 2020, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 et, pour le surplus approuve le reste du budget 2021, avec la remarque suivante : « D43 : 413 € sont à encoder selon la révision de l'obituaire. L'incomplétude ayant été levée en date du 14/09/2020, le dossier réputé complet a pu être analysé à partir du 15/09/2020. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : D43 : 413 € / R17 : 10.671,01 €. » ;

Considérant que le service des Finances a émis les remarques suivantes sur les articles de dépenses ordinaires D27 / D35A et D38 :

« On constate que pour les articles suivants du budget 2021, une indexation de plus de 2% leur est appliquée par rapport aux montants du compte 2019.

Articles dépenses ordinaires	compte 2018	compte 2019	budget 2021
D27 « entretien et réparation de l'église »	1.161,60	0,00	1.184,83

D35A « entretien et réparation des appareils de chauffage »	764,09	15,97	779,37
D38 « indemnité au prêtre habitué ou auxiliaire »	130,00	0,00	130,00

Le trésorier du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies a apporté des explications reprises ci-dessous, mais sans fournir de devis travaux.

- **Article D27 « entretien et réparation de l'église » :** « Pour l'entretien et quelques réparations de l'église, une moyenne de 1.184,83 est sollicitée presque à chaque budget. C'est pourquoi, nous sollicitons les mêmes crédits dans le budget 2021 pour l'article D27. ».
- **Article D35A « entretien et réparation des appareils de chauffage » :** « Le problème de chauffage à l'église est bien connu car nous l'avons déjà signalé et attendons la position des responsables techniques de la commune pour leur avis. En attendant, nous prévoyons de procéder à la réparation des appareils existants en lieu et place des petits appareils de dépannage qui utilisent du gaz à bonbonne. Pour cela, nous sollicitons des crédits de 779,37 € pour l'article D35A. ».

Nous rappelons, ci-dessous, un extrait du courrier adressé le 25 juin 2020 aux trésoriers des fabriques en vue de la préparation des budgets 2021 : « Pour préparer au mieux votre budget, nous vous demandons de tenir compte des dépenses de vos comptes (approuvés) des deux derniers exercices. Toute augmentation de plus de 2% des dépenses au budget 2021 par rapport à ces mêmes dépenses figurant dans vos comptes de 2018 et 2019, devra clairement être motivée. »

Les prévisions budgétaires 2021 correspondent aux montants du compte 2018, majorés de 2% pour les articles de dépenses ordinaires D27 et D35A. La prévision est équivalente au compte 2018 pour l'article D38. Il est donc proposé de ne pas ajuster ces articles et de tenir compte des justifications du trésorier. » ;

Considérant que le service des Finances a proposé les rectifications suivantes sur les articles de dépenses ordinaires D41 / D43 et D50A :

« Le montant inscrit à l'article D41 « remises allouées au trésorier » doit être recalculé sur base de la formule suivante : $(\text{total des recettes ordinaires} - R17) * 5\%$.

Il est proposé de rectifier l'article D43 « acquit des anniversaires » en suivant la remarque de l'évêché : « D43 : 413 € sont à encoder selon la révision de l'obituaire ».

On constate que pour l'article D50A « charges sociales », la prévision budgétaire n'a pas été inscrite alors que les crédits ont été utilisés au compte 2019. Il est donc proposé de rectifier cet article en inscrivant le montant du compte 2019 majoré de 2%.

Articles dépenses ordinaires	compte 2019	budget 2021 (montants initiaux)	budget 2021 (nouveaux montants)	Justification
D41 « remises allouées au trésorier »	197,00	200,94	131,43	nouveau calcul
D43 « acquit des anniversaires »	0,00	0,00	413,00	remarque de l'évêché
D50A « charges sociales »	3.459,03	0,00	3.528,21	oubli d'inscription de la prévision budgétaire → montant du compte 2019+2%

» ;

Considérant que les rectifications précitées auront une incidence sur le montant de la subvention communale ordinaire ainsi que sur les recettes et dépenses ;

Considérant qu'au budget 2021, ces postes vont diminuer ou augmenter, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre recettes/dépenses :

- Dans le chapitre I, le total des dépenses ordinaires reste inchangé et s'élève à 1.126,09 €.
- Dans le chapitre II, le total des dépenses ordinaires passe d'un montant de 13.060,97 € à 16.932,67 €.

- Dans le chapitre II, le total des dépenses extraordinaires reste inchangé et s'élève à 0 €.
- D'où, le total général des dépenses s'élève à 18.058,76 € au lieu de 14.187,06 €.
- **A l'article R17, la subvention communale ordinaire d'un montant de 10.258,01 € augmente de 3.871,70 € ; le nouveau montant de la subvention communale ordinaire est de 14.129,71 €.**
- **A l'article R25, la subvention communale extraordinaire reste inchangée et s'élève à 0 €.**
- Les recettes ordinaires s'élèvent à 16.758,31 € au lieu de 12.886,61 €.
- Les recettes extraordinaires restent inchangées s'élèvent à 1.300,45 €.
- D'où, le total général des recettes s'élève à 18.058,76 € au lieu de 14.187,06 €.

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2021 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal du 07 octobre 2020 et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 27 août 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies arrête le budget de l'exercice 2021, dudit établissement culturel, **est modifiée et approuvée**, comme suit, selon les propositions de rectifications susmentionnées :

	Compte 2019	Budget 2021 (montants initiaux)	Budget 2021 (nouveaux montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	13.488,83	12.886,61	16.758,31
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>10.230,37</i>	<i>10.258,01</i>	<i>14.129,71</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6.971,95	1.300,45	1.300,45
<i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>6.971,95</i>	<i>1.300,45</i>	<i>1.300,45</i>
Recettes totales	20.460,78	14.187,06	18.058,76
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.104,04	1.126,09	1.126,09
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	14.432,52	13.060,97	16.932,67
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
Dépenses totales	15.536,56	14.187,06	18.058,76
Résultat comptable	4.924,22	0,00	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 14.129,71 € au lieu de 10.258,01 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies, rue des Rabots, 75/1 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

37. Objet : Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand – Budget 2021 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2021, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 27 août 2020 parvenue le 28 août 2020 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Compte 2019	Budget 2021
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	35.465,75	21.543,38
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>30.067,69</i>	<i>16.486,15</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	13.168,77	1.352,93
<i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>5.207,77</i>	<i>1.352,93</i>
Recettes totales	48.634,52	22.896,31
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.711,73	2.277,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	34.747,75	20.619,31
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	7.961,00	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
Dépenses totales	44.420,48	22.896,31
Résultat comptable	4.214,04	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 03 septembre 2020, réceptionnée en date du 07 septembre 2020, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 et, pour le surplus approuve le reste du budget 2021 ;

Considérant qu'en date du 21 septembre 2020, le Conseil communal a prorogé jusqu'au 06 novembre 2020, le délai imparti pour statuer sur le présent budget ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le service des Finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2021 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 30 septembre 2020 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 27 août 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand arrête le budget de l'exercice 2021, dudit établissement culturel, est **approuvée**, comme suit :

	Compte 2019	Budget 2021
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	35.465,75	21.543,38
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	30.067,69	16.486,15
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	13.168,77	1.352,93
<i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	0,00
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	5.207,77	1.352,93
Recettes totales	48.634,52	22.896,31
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.711,73	2.277,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	34.747,75	20.619,31
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	7.961,00	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	44.420,48	22.896,31
Résultat comptable	4.214,04	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 16.486,15 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand, rue Staquet, 49 à 6221 Saint-Amand ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

38. Objet : Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Budget 2021 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2021, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 19 août 2020 parvenue le 27 août 2020 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Compte 2019	Budget 2021
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	18.875,68	18.639,54
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	9.134,32	10.239,77
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	30.519,93	16.499,26
<i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	10.000,00
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	16.100,08	6.499,26
Recettes totales	49.395,61	35.138,80
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.763,97	1.970,50
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	18.238,27	20.118,30

Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	14.655,45	13.050,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00
Dépenses totales	34.657,69	35.138,80
Résultat comptable	14.737,92	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 03 septembre 2020, réceptionnée en date du 07 septembre 2020, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 et, pour le surplus approuve le reste du budget 202, avec la remarque suivante : « Toute dépense extraordinaire doit être compensée par une recette extraordinaire équivalente, le R25 est augmenté à 13.000 € ; les 50 € pour les fleurs sont placés à l'ordinaire au poste D06C. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : R25 : 13.000 € / R17 : 7.239,77 € / D06C : 50 €. »

;

Considérant qu'en date du 21 septembre 2020, le Conseil communal a prorogé jusqu'au 06 novembre 2020, le délai imparti pour statuer sur le présent budget ;

Considérant que le service des Finances a émis les remarques suivantes sur les articles de dépenses ordinaires D27 et D31 et extraordinaires D56 et D59 :

« On constate que pour les articles suivants du budget 2021, une indexation de plus de 2% leur est appliquée par rapport aux montants du compte 2019.

Articles dépenses ordinaires	compte 2019	budget 2021
D27 « entretien et réparation de l'église »	513,96	1.019,00
D31 « entretien et réparation d'autres propriétés bâties »	1.062,12	2.332,00
Articles dépenses extraordinaires	compte 2019	budget 2021
D56 « grosses réparations de l'église »	0,00	10.000,00
D59 « grosses réparations d'autres propriétés bâties »	2.119,85	3.000,00
D61 « autres dépenses extraordinaires »	12.535,60	0,00

La trésorière du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies a apporté des explications reprises ci-dessous, mais sans fournir de devis travaux.

- **Article D27 « entretien et réparation de l'église »** : « Vu les frais supportés en 2020, ce montant est annoncé à titre de précaution afin de pouvoir faire face à des réparations urgentes et inattendues. »
- **Article D31 « entretien et réparation d'autres propriétés bâties »** : « Le remplacement d'une porte intérieure et d'une cloison sous l'escalier, dans la maison louée, était prévu, mais non réalisé en 2020 pour cause d'un autre travail plus urgent. De nouveaux devis sont à demander. »
- **Article D56 « grosses réparations de l'église »** : « Le montant porté à ce poste est aléatoire. En effet, des travaux de réparation intérieure (plafonnage) et de peinture seront nécessaires lorsque le nouveau chauffage sera installé. Des devis en bonne et due forme seront demandés au moment opportun. Le montant exact nécessaire pour financer ces travaux fera (sans doute) l'objet d'une modification budgétaire et sera reporté en R25. »
- **Article D59 « grosses réparations d'autres propriétés bâties »** : « Des travaux de peintures extérieures pour les portes et châssis de la maison louée sont prévus depuis longtemps, mais ne sont pas encore réalisés. De nouveaux devis sont à demander. »

L'évêché demande que la dépense extraordinaire de 3.000 € inscrite à l'article D59 soit compensée par une recette extraordinaire équivalente, et donc que l'article R25 « subside extraordinaire communal » soit augmenté de 3.000 €, et par conséquent, porté à 13.000 €. » ;

Considérant que le service des Finances a proposé les rectifications suivantes sur les articles de dépenses ordinaires D27 et D31 et extraordinaires D56 et D59 :

« Nous rappelons, ci-dessous, un extrait du courrier adressé le 25 juin 2020 aux trésoriers des fabriques en vue de la préparation des budgets 2021 : « Pour préparer au mieux votre budget, nous vous demandons de tenir compte des dépenses de vos comptes (approuvés) des deux derniers exercices. Toute augmentation de plus de 2% des dépenses au budget 2021 par rapport à ces mêmes dépenses figurant dans vos comptes de 2018 et 2019, devra clairement être motivée. »

Articles dépenses ordinaires	compte 2018	compte 2019	budget 2021
D27 « entretien et réparation de l'église »	998,52	513,96	1.019,00
D31 « entretien et réparation d'autres propriétés bâties »	2.241,52	1.062,12	2.332,00

Pour l'article D27 « entretien et réparation de l'église », la prévision budgétaire 2021 correspond au montant du compte 2018 majoré de 2%. Il est donc proposé de ne pas ajuster cet article et de tenir compte de la justification de la trésorière.

Pour l'article D31 « entretien et réparation d'autres propriétés bâties », le crédit budgétaire 2021 dépassant l'indexation de 2% par rapport à 2019, il est donc proposé de rectifier, comme suit, cet article de dépenses sur base du compte 2019 majoré de 2% et de tenir compte de la justification de la trésorière en l'absence de devis travaux.

Articles dépenses ordinaires	compte 2019	budget 2021 (montant initial)	budget 2021 (nouveau montant)
D31 « entretien et réparation d'autres propriétés bâties »	1.062,12	2.332,00	1.083,36

Il y a lieu de souligner que les dépenses liées à l'entretien et aux réparations des propriétés bâties appartenant à la fabrique sont facultatives (ne sont pas obligatoirement à charge de la commune), et qu'il revient au Conseil communal, en tant qu'autorité de tutelle, de les approuver ou non.

Nous rappelons, ci-après, un extrait du courrier adressé le 25 juin 2020 aux trésoriers des fabriques en vue de l'élaboration des budgets 2021 : « Le montant du crédit de la dépense extraordinaire et sa recette correspondante se basera sur un devis le plus récent possible afin d'éviter toute surprise éventuelle. »

Nous rappelons également que selon « l'article 37 du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église, les charges de la fabrique sont :

1. de fournir aux frais nécessaires du culte, savoir : les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, le paiement des vicaires, des sacristains, chantres, organistes, sonneurs, suisses, bedeaux et autres employés au service de l'église, selon la convenance et les besoins des lieux ;
2. de payer l'honoraire des prédicateurs de l'Avent, du Carême et autres solennités ;
3. de pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église ;
4. de veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières ; et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions, ainsi que le tout est réglé au § 3. ».

Selon « l'article 92 de ce même décret, les charges des communes relativement au culte sont :

1. de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, pour les charges portées en l'article 37 ;
2. de fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire ;
3. de fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte. ».

Articles dépenses extraordinaires	compte 2019	budget 2021
D56 « grosses réparations de l'église »	0,00	10.000,00
D59 « grosses réparations d'autres propriétés bâties »	2.119,85	3.000,00

Pour l'article D56 « grosses réparations de l'église », la prévision budgétaire 2021 est inscrite de manière aléatoire et ne repose pas sur des devis relatifs à des travaux de plafonnage et de peinture.

Par ailleurs, un plan global de mise en conformité et de sécurisation des bâtiments culturels, qu'ils fassent partie du patrimoine communal ou fabriquier, est en cours de finalisation par l'auteur de projet désigné à cet effet. Il est donc proposé de rectifier, comme suit, cet article de dépenses en limitant le crédit budgétaire extraordinaire et en tenant compte de la justification de la trésorière ainsi que du plan global de mise en conformité. En temps utile, la fabrique pourra demander des ajustements pour ce type de dépenses dans le cadre d'une modification budgétaire.

Articles dépenses extraordinaires	compte 2019	budget 2021 (montant initial)	budget 2021 (nouveau montant)
D56 « grosses réparations de l'église »	0,00	10.000,00	1.000,00

Pour l'article D59 « grosses réparations d'autres propriétés bâties », le crédit budgétaire 2021 porte sur des travaux de peinture pour les châssis de la maison (louée) appartenant à la fabrique et ne repose sur aucun devis travaux.

Concernant les dépenses extraordinaires pour les propriétés appartenant au patrimoine privé de la fabrique, il y a lieu de se référer à la décision prise le 10 mai 2019 par le Gouverneur de la Province du Hainaut, suite au recours introduit par l'évêché dans le cadre de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 de la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet.

Par cette décision, le Gouverneur a rejeté les dépenses prévues à l'article D59 « grosses réparations d'autres propriétés bâties » en motivant de la sorte : « Considérant que l'arrêt du Conseil d'Etat du 07 novembre 2018 (VI^e Ch.n°242.873), précise que les dépenses obligatoires sont celles qui sont limitativement énumérées à l'article 37 du décret impérial du 30 décembre 1809 et qu'il incombe donc au Conseil communal, en tant qu'autorité de tutelle, d'approuver ou de ne pas approuver les dépenses facultatives ; [...] Considérant, sur base de l'arrêt du Conseil d'Etat susmentionné, que les dépenses d'entretien ou de réparation des propriétés appartenant au patrimoine privé de la fabrique, prévues en D59, ne relèvent pas de l'article 37 du décret impérial du 30 décembre 1809 car bien, qu'il s'agisse de « dépenses qui, tout en relevant des attributions de la fabrique, ne sont pas considérées par le décret comme étant à ce point essentielles pour remplir les missions et assurer le fonctionnement de la fabrique qu'elles devraient être prises en charge par les communes en cas d'insuffisance des ressources de celle-ci » ; Considérant que ces dépenses ne sont donc pas considérées comme obligatoires ; [...] Considérant qu'il n'existe aucune obligation légale obligeant la commune de Fleurus à prendre en charge les dépenses prévues en D59 (entretien et réparation d'autres propriétés bâties) et que leur acceptation ou leur refus relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité communale ; ».

Il est donc proposé de rectifier, comme suit, cet article de dépenses en rejetant le crédit budgétaire extraordinaire et en tenant compte de ladite décision du Gouverneur ainsi que des revenus locatifs de la maison appartenant à la fabrique. Par conséquent, il y a lieu de ne pas suivre la demande de l'évêché de compenser la dépense extraordinaire de 3.000 € inscrite à l'article D59 par une recette extraordinaire équivalente à l'article R25 « subside extraordinaire communal ».

Articles dépenses extraordinaires	compte 2019	budget 2021 (montant initial)	budget 2021 (nouveau montant)
D59 « grosses réparations d'autres propriétés bâties »	2.119,85	3.000,00	0,00

» ;

Considérant que l'évêché a demandé que « les 50 € pour les fleurs soient placés à l'ordinaire au poste D06C « divers » au lieu de l'article D55 « décoration et embellissement de l'église » des dépenses extraordinaires » ;

Considérant que les rectifications précitées et reprises ci-après par facilité, auront une incidence sur les montants de la subvention communale ordinaire, de la subvention communale extraordinaire ainsi que sur les recettes et dépenses ;

Articles dépenses ordinaires/ extraordinaires	compte 2019	budget 2021 (montants initiaux)	budget 2021 (nouveaux montants)	Justification
D06C « divers »	0,00	0,00	50,00	Provient de l'article D55 (remarque évêché)

D27 « entretien et réparation de l'église »	513,96	1.019,00	1.019,00	OK (montant du compte 2018+2%)
D31 « entretien et réparation d'autres propriétés bâties »	1.062,12	2.332,00	1.083,36	Montant du compte 2019+2%
D55 « décoration et embellissement de l'église »	0,00	50,00	0,00	Placé à l'article D06C (remarque évêché)
D56 « grosses réparations de l'église »	0,00	10.000,00	1.000,00	Crédit limité dans l'attente du plan global de mise en conformité et de devis travaux
D59 « grosses réparations d'autres propriétés bâties »	2.119,85	3.000,00	0,00	Dépenses non-obligatoires selon décision du Gouverneur de la Province du Hainaut

Considérant qu'au budget 2021, ces postes vont diminuer ou augmenter, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre recettes/dépenses :

- Dans le chapitre I, le total des dépenses ordinaires passe d'un montant de 1.970,50 € à 2.020,50 €.
- Dans le chapitre II, le total des dépenses ordinaires passe d'un montant de 20.118,30 € à 18.869,66 €.
- Dans le chapitre II, le total des dépenses extraordinaires passe d'un montant de 13.050,00 € à 1.000 €.
- D'où, le total général des dépenses s'élève à 21.890,16 € au lieu de 35.138,80 €.
- **A l'article R17, la subvention communale ordinaire d'un montant de 10.239,77 € diminue de 4.248,64 € ; le nouveau montant de la subvention communale ordinaire est de 5.991,13 €.**
- **A l'article R25, la subvention communale extraordinaire d'un montant de 10.000 € diminue de 9.000 € ; le nouveau montant de la subvention communale extraordinaire est de 1.000 €.**
- Les recettes ordinaires s'élèvent à 14.390,90 € au lieu de 18.639,54 €.
- Les recettes extraordinaires s'élèvent à 7.499,26 € au lieu de 16.499,26 €.
- D'où, le total général des recettes s'élève à 21.890,16 € au lieu de 35.138,80 €.

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2021 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal du 07 octobre 2020 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 19 août 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête le budget de l'exercice 2021, dudit établissement culturel, est **modifiée et approuvée**, comme suit, selon les propositions de rectifications susmentionnées :

	Compte 2019	Budget 2021 (montants initiaux)	Budget 2021 (nouveaux montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	18.875,68	18.639,54	14.390,90
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>9.134,32</i>	<i>10.239,77</i>	<i>5.991,13</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	30.519,93	16.499,26	7.499,26
<i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	<i>0,00</i>	<i>10.000,00</i>	<i>1.000,00</i>
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>16.100,08</i>	<i>6.499,26</i>	<i>6.499,26</i>
Recettes totales	49.395,61	35.138,80	21.890,16
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.763,97	1.970,50	2.020,50
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	18.238,27	20.118,30	18.869,66
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	14.655,45	13.050,00	1.000,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
Dépenses totales	34.657,69	35.138,80	21.890,16
Résultat comptable	14.737,92	0,00	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 5.991,13 € au lieu de 10.239,77 € et une intervention de la Ville à l'extraordinaire de 1.000 € au lieu de 10.000 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies, rue Jules Destrée 130 à 6220 Wangenies ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

39. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus – Budget 2021 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2021, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 27 août 2020 parvenue le 28 août 2020 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Compte 2019	Budget 2021
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	13.443,67	18.193,23
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>12.814,11</i>	<i>17.554,68</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.312,07	478,65
<i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>4.312,07</i>	<i>126,59</i>
Recettes totales	17.755,74	18.671,88
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.818,42	2.956,21
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	14.388,88	15.363,61
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	352,06
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
Dépenses totales	17.207,30	18.671,88
Résultat comptable	548,44	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 11 septembre 2020, l'Organe représentatif du culte a déclaré l'incomplétude du budget 2021, de sorte que son délai de tutelle de 20 jours était suspendu jusqu'à la réception des documents manquants ;

Considérant la décision du 21 septembre 2020, réceptionnée en date du 24 septembre 2020, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 et, pour le surplus approuve le reste du budget 2021 ;

Considérant que le service des Finances a émis les remarques suivantes sur l'article de dépenses ordinaires D27 :

« On constate que pour l'article suivant du budget 2021, une indexation de plus de 2% lui est appliquée par rapport au montant du compte 2019.

Articles dépenses ordinaires	compte 2018	compte 2019	budget 2021
D27 « entretien et réparation de l'église »	683,65	0,00	697,32

Le trésorier du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus a apporté l'explication reprise ci-dessous, mais sans fournir de devis travaux.

- **Article D27 « entretien et réparation de l'église »** : « Nous prévoyons des travaux d'entretien et quelques réparations comme cela se fait chaque année. C'est pourquoi, nous sollicitons des crédits représentant pour l'article D27, la moyenne annuelle pour les budgets précédents. ».

Nous rappelons, ci-dessous, un extrait du courrier adressé le 25 juin 2020 aux trésoriers des fabriques en vue de la préparation des budgets 2021 : « Pour préparer au mieux votre budget, nous vous demandons de tenir compte des dépenses de vos comptes (approuvés) des deux derniers exercices. Toute augmentation de plus de 2% des dépenses au budget 2021 par rapport à ces mêmes dépenses figurant dans vos comptes de 2018 et 2019, devra clairement être motivée. ».

La prévision budgétaire 2021 correspond au montant du compte 2018, majoré de 2%. Il est donc proposé de ne pas ajuster cet article et de tenir compte de la justification du trésorier. » ;

Considérant que le service des Finances a proposé les rectifications suivantes sur les articles de recettes extraordinaires R28D et de dépenses ordinaires D41 :

« Le montant inscrit à l'article D41 « remises allouées au trésorier » doit être recalculé sur base de la formule suivante : (total des recettes ordinaires – R17) * 5%.

A l'article des dépenses extraordinaires D62A « dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur », est inscrite la somme de 352,06 € correspondant à l'ensemble des dépenses rejetées du compte 2019, à titre provisoire, faute de crédit budgétaire suffisant. La règle veut que toute dépense extraordinaire doit être compensée par une recette extraordinaire. Toutefois, ici, il s'agit de dépenses ordinaires relatives au compte 2019 et réinscrites à l'extraordinaire du budget 2021. Donc il n'y a pas lieu de prévoir de recettes extraordinaires ; c'est le supplément communal ordinaire qui va garantir l'équilibre.

<i>Articles recettes extraordinaires/dépenses ordinaires</i>	<i>compte 2019</i>	<i>budget 2021 (montants initiaux)</i>	<i>budget 2021 (nouveaux montants)</i>	<i>Justification</i>
<i>R28D « divers - recettes extraordinaires »</i>	0,00	352,06	0,00	<i>dépenses ordinaires rejetées du compte 2019 couvertes par le supplément communal ordinaire 2021</i>
<i>D41 « remises allouées au trésorier »</i>	73,40	74,86	31,93	<i>nouveau calcul</i>

» ;

Considérant que les rectifications précitées auront une incidence sur le montant de la subvention communale ordinaire ainsi que sur les recettes et dépenses ;

Considérant qu'au budget 2021, ces postes vont diminuer ou augmenter, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre recettes/dépenses :

- Dans le chapitre I, le total des dépenses ordinaires reste inchangé et s'élève à 2.956,21 €.
- Dans le chapitre II, le total des dépenses ordinaires passe d'un montant de 15.363,61 € à 15.320,68 €.
- Dans le chapitre II, le total des dépenses extraordinaires reste inchangé et s'élève à 352,06 €.
- D'où, le total général des dépenses s'élève à 18.628,95 € au lieu de 18.671,88 €.
- **A l'article R17, la subvention communale ordinaire d'un montant de 17.554,68 € augmente de 309,13 € ; le nouveau montant de la subvention communale ordinaire est de 17.863,81 €.**
- **A l'article R25, la subvention communale extraordinaire reste inchangée et s'élève à 0 €.**
- Les recettes ordinaires s'élèvent à 18.502,36 € au lieu de 18.193,23 €.
- Les recettes extraordinaires s'élèvent à 126,59 € au lieu de 478,65 €.
- D'où, le total général des recettes s'élève à 18.628,95 € au lieu de 18.671,88 €.

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2021 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal du 07 octobre 2020 et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 27 août 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus arrête le budget de l'exercice 2021, dudit établissement cultuel, est **modifiée et approuvée**, comme suit, selon les propositions de rectifications susmentionnées :

	Compte 2019	Budget 2021 (montants initiaux)	Budget 2021 (nouveaux montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	13.443,67	18.193,23	18.502,36
dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	12.814,11	17.554,68	17.863,81

Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.312,07	478,65	126,59
dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00
dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	4.312,07	126,59	126,59
Recettes totales	17.755,74	18.671,88	18.628,95
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.818,42	2.956,21	2.956,21
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	14.388,88	15.363,61	15.320,68
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	352,06	352,06
dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	17.207,30	18.671,88	18.628,95
Résultat comptable	548,44	0,00	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 17.863,81 € au lieu de 17.554,68 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus, rue des Rabots, 75/1 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

40. Objet : Budget 2020 - Modification budgétaire n°3 des services ordinaire et extraordinaire - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;

Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, quitte momentanément la séance du Conseil communal, pendant la présentation générale du point ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son complément de réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du 11 juin 2020 du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n° 46 visant à déroger au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise COVID-19 et d'autoriser des déficits budgétaires ;

Vu le projet de modification budgétaire n°3 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2020 établi par le collège communal ;

Attendu que les modifications budgétaires sont soumises aux mêmes procédures que celles applicables au budget ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget ordinaire et au budget extraordinaire doivent être révisées ;

Considérant que l'Arrêté du 11 juin 2020 du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n° 46 a été publié au Moniteur belge, le 22 juin 2020 ;

Considérant que, le 11 septembre 2020, le Comité de Direction s'est concerté sur le projet de modification budgétaire n°3 de 2020 ;

Attendu que la Commission budgétaire s'est réunie le 2 octobre 2020 ;

Vu que la Commission budgétaire estime dans son rapport que, sauf erreur, ou omission involontaire, que le projet de modification budgétaire n°3 de 2020 qui lui a été soumis, respecte les dispositions budgétaires et comptables des lois, décrets, et règlements et que les recommandations de la circulaire budgétaire, dont chaque participant a pu prendre connaissance, ont été suivies ;

Vu la décision du Collège communal du 7 octobre 2020 établissant le projet de modification budgétaire n°3 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020 et approuvant le rapport financier qui l'accompagne à proposer au Conseil communal ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Considérant que le Conseil doit délibérer sur cette troisième modification budgétaire de 2020 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/10/2020**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 40/2020 - 26/10/2020" du Directeur financier remis en date du 20/10/2020,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 3 de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	30.225.721,01	25.793.482,62
Dépenses totales exercice proprement dit	30.220.553,75	27.612.630,07
Boni / Mali exercice proprement dit	5.167,26	-1.819.147,45
Recettes exercices antérieurs	7.963.485,26	7.958.693,54
Dépenses exercices antérieurs	901.426,62	8.549.085,43
Prélèvements en recettes	202.146,91	5.641.540,93
Prélèvements en dépenses	2.500.000,00	3.211.527,87
Recettes globales	38.391.353,18	39.393.717,09
Dépenses globales	33.621.980,37	39.373.243,37
Boni / Mali global	4.769.372,81	20.473,72

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle (Conseil communal)
Fabrique d'église Saint-Victor Fleurus	38.718,16	21-10-19
Fabrique d'église Saint-Pierre Brye	6.458,56	21-10-19
Fabrique d'église Saint-Amand Saint-Amand	21.345,23	21-10-19
Fabrique d'église Saint-Lambert Wangenies	8.112,23	21-10-19
Zone de Secours	937.951,64	21-10-19

3. Budget participatif : oui.

Article 2 : de transmettre l'ensemble des pièces justificatives obligatoires y inclus les prévisions budgétaires pluriannuelles qui ont été élaborées et présentées, aux Autorités de Tutelle.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, au Département des Finances et à la Directrice financière.

41. Objet : Demande d'autorisation de l'A.S.B.L. "Sports pour Handicapés Fleurus" d'installer son siège social au Pavillon communal, rue Emile Vandervelde, 97 à FLEURUS - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code des Sociétés et des Associations ;
Considérant la demande formulée en date du 12 juin 2020 par l'A.S.B.L. « Sports pour Handicapés – Fleurus », représentée par son Président, Monsieur Charles Henry LEBRUN, sollicitant l'autorisation d'établir le siège social de l'A.S.B.L. au Pavillon communal rue Emile Vandervelde 97 à Fleurus ;
Que la Ville de Fleurus est propriétaire du Pavillon Communal précité ;
Qu'après vérification auprès du Service Patrimoine de la Ville, le Pavillon semble libre d'occupation et ne fait actuellement l'objet d'aucune convention de mise à disposition auprès d'un tiers ;
Que d'un point de vue législatif, rien ne semble interdire à une commune de mettre à disposition un local à une A.S.B.L. en vue que celle-ci puisse y établir son siège social ;
Que le siège social désigne le domicile juridique de l'association ;
Que le siège social représente aussi l'image de l'association ;
Qu'il est loisible à la Ville de refuser que le siège social de l'A.S.B.L. « Sports pour Handicapés – Fleurus » soit établi à l'adresse du Pavillon communal de Fleurus si, par exemple, l'image renvoyée par l'A.S.B.L. pourrait ternir celle de la Ville ;
Considérant les statuts de l'A.S.B.L. « Sports pour Handicapés – Fleurus » ;
Que le but et l'objet social de l'A.S.B.L. sont notamment de promouvoir, d'encourager, d'organiser, d'encadrer la pratique du sport par des personnes souffrant d'un handicap ;
Qu'en outre l'A.S.B.L. « Sports pour Handicapés – Fleurus » occupe déjà annuellement le petit bureau du Pavillon communal de Fleurus ;
Qu'aucune difficulté ne s'est alors présentée à l'occasion de cette occupation ;
Que rien ne semble donc s'opposer à ce que l'A.S.B.L. puisse établir son siège social à l'adresse du Pavillon communal, rue Emile Vandervelde, 97 à 6220 FLEURUS ;
Sur proposition du Collège communal du 15 juillet 2020 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur la demande de l'A.S.B.L. "Sports Pour Handicapés Fleurus" et d'autoriser ladite A.S.B.L. à établir son siège social au Pavillon communal, sis à la rue Emile Vandervelde, 97 à Fleurus.

Article 2 : que l'établissement du siège social, tel que décrit à l'article 1^{er} est autorisé sous réserve de la conclusion d'une convention d'occupation entre l'A.S.B.L. SPH et la Ville de Fleurus.

Article 3 : de conclure la convention d'occupation, telle que reprise en annexe.

Article 4 : La présente décision sera transmise aux Services "Location de Salles", "Finances" et "Patrimoine".

42. Objet : PETITE ENFANCE - Halte-Garderie "Les Petits Bernardins" - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le Théâtre "La Bulle à sons", dans le cadre de l'éveil culturel dans les milieux d'accueil de la petite enfance - Décision à prendre.

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,
Attendu que le contrat de gestion de l'ONE prévoit la poursuite du programme « Art à la crèche » pour les milieux d'accueil de la petite enfance qui se concrétise par la possibilité d'accueillir un spectacle théâtral en milieu d'accueil ;

Attendu que six spectacles théâtraux étaient proposés par l'ONE, à savoir :

- « Concertino All'Alba » de La Bulle à sons,
- « Pic Nic » du théâtre du Coeur de Terre,
- « On y va » de la Cie du vent qui parle,
- « Cocon » de la Compagnie Zvouki,
- « Migrations » de Semences d'Art,
- « Taama » du théâtre de la Gimbarde;

Attendu que la participation financière réclamée était identique auprès des troupes théâtrales ;
Attendu que le spectacle « Concertino All'Alba » répond parfaitement au Code de Qualité imposé par l'ONE et à notre projet d'accueil puisqu'il vise à parfaire la communication, le partage, la confiance, sous toutes ses formes et qu'il développe l'imaginaire des enfants ;

Considérant qu'une collaboration antérieure avec cette troupe s'était à l'époque conclue fructueusement ;

Considérant que dans ce cadre, il nous a été possible de décrocher l'accord de l'ONE pour la venue d'un tel spectacle pour les jeunes enfants accueillis au sein de la Halte-Garderie "Les Petits Bernardins" ;

Considérant également les portées positives tant pédagogiques, que culturelles d'une telle manifestation ;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal du 14 octobre 2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/10/2020**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'émettre un avis favorable à la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le Théâtre "La Bulle à sons", dans le cadre de l'Eveil culturel dans le milieu d'accueil de la Halte-Garderie, afin qu'une représentation intitulée "Concertino All'Alba" se déroule le 13 novembre 2020, à la Halte-Garderie "Les Petits Bernardins", située Avenue de la Wallonie, 55/1 à 6224 Wanfercée-Baulet.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Secrétariat Direction générale adjointe de l'O.N.E.

43. Objet : Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour la stérilisation des chats domestiques - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du Ministre de Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 et portant que l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BEA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Vu l'AGW du 28 avril 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats ;

Vu l'AGW du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;

Vu la Convention du 09 septembre 1992 avec la SRPA approuvée par le Conseil du 17 juin 1992 et reconduite par le Conseil du 26 octobre 2015 ;

Vu l'article 36 §1^{er} du Règlement général de Police interdisant le nourrissage des animaux errants ;

Considérant la prolifération de chats à Fleurus rapportée au Collège communal et en particulier à l'Échevin en charge du Bien-être Animal (BEA) par plusieurs associations et riverains ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le BEA à Fleurus ;

Considérant les risques sanitaires et pour la biodiversité d'une population trop élevée de chats errants ;

Considérant que la stérilisation des chats domestiques contribue à la réduction de la population de chats errants ;

Considérant qu'en sa séance du 03 septembre 2019, le Conseil communal a pris acte du Programme Stratégique Transversal (PST) de la Ville de Fleurus et plus particulièrement du point suivant : Action 9.2.3 - Développer une campagne spécifique de régulation de la population de chats, entre-autre via la stérilisation, en parfaite concertation avec les associations de terrain actives dans le domaine et en collaboration avec les vétérinaires locaux ;

Considérant le "plan chat" validé par le Collège communal et présenté à la Commission "Environnement-Transition écologique-Bien-être Animal" ;

Considérant qu'un des axes de ce plan porte sur la stérilisation des chats domestiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal ; que celui-ci précise " (...) considérant qu'il convient de soutenir la stérilisation des chats domestiques des publics précarisés pour éviter que les difficultés financières ne soient la cause d'une augmentation de la population de chats errants ; (...)" ;

Vu le "règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour la stérilisation des chats domestiques" proposé par le Département Cadre de Vie ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/10/2020**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour la stérilisation des chats domestiques, tel que repris ci-après :

Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour la stérilisation des chats domestiques

Article 1. : Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et suivant les conditions fixées au présent règlement, la Ville de Fleurus octroie une prime pour la stérilisation des chats domestiques par un vétérinaire.

Dans l'hypothèse où le nombre de demandes excède le budget disponible, les demandes réputées complètes seront traitées selon la date de leur réception à l'Administration communale et ce, jusqu'à épuisement du budget.

Article 2. : Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- « L'Administration » : L'Administration communale de FLEURUS – Département Cadre de Vie – Chemin de Mons, 61 à 6220 FLEURUS (Tél. 071/820.369)
- « Stérilisation » : l'acte pratiqué par un vétérinaire sur un individu mâle ou femelle visant à le rendre improductif (ablation des testicules ou des ovaires - avec éventuellement l'utérus).
- « Vétérinaire » : médecin-vétérinaire membre de l'Ordre des médecins vétérinaires belge
- « Ménage » : personne seule ou personnes qui sont inscrites ensemble à la même adresse, propriétaire(s) ou détentrice(s) d'un chat domestique et qui exerce(nt) habituellement une gestion ou une surveillance sur cet animal.

Article 3. : La prime sera accordée, pour la stérilisation d'un chat identifié à l'aide d'une puce électronique, à son propriétaire direct, domicilié dans l'Entité de Fleurus.

Article 4. : **Montant et conditions** :

La prime ne sera accordée que pour 1 chat par ménage par 5 ans.

a. Le montant de la prime est fixé comme suit :

- 20 € pour la stérilisation d'un mâle ;
- 30 € pour la stérilisation d'une femelle.

b. Si le demandeur bénéficie d'un des revenus suivants :

- 1° un revenu garanti aux personnes âgées visé par la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées;
- 2° une garantie de revenus aux personnes âgées visée par la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées;
- 3° une allocation de remplacement de revenu ou une allocation d'intégration en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées;
- 4° un revenu d'intégration en vertu de l'article 14, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale;

5° une aide financière en vertu de l'article 60, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et dont cette aide a été remboursée par l'Etat en vertu de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de population ;

le montant de la prime est alors fixé à :

- 25 € pour la stérilisation d'un mâle ;
- 40 € pour la stérilisation d'une femelle.

Article 5. : Procédure :

Sous peine d'irrecevabilité, la demande de prime doit être introduite au moyen du formulaire ad hoc, disponible auprès du Département Cadre de Vie de la Ville.

La demande de prime doit, sous peine de déchéance, être introduite au plus tard dans les deux mois à dater de l'intervention de stérilisation, au Département Cadre de Vie – 61, chemin de Mons à 6220 FLEURUS.

Toute demande incomplète doit être complétée dans les 15 jours calendrier de la demande écrite de la Ville. A défaut, la demande de prime ne pourra pas être prise en considération.

Afin de bénéficier de la prime, le demandeur devra retourner le formulaire daté, complété et signé à l'Administration communale, Département Cadre de Vie, accompagné des pièces justificatives et de la facture des soins administrés.

Si le demandeur bénéficie d'un des revenus suivants, il en fournira l'attestation ad hoc à l'Administration :

1° un revenu garanti aux personnes âgées visé par la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées;

2° une garantie de revenus aux personnes âgées visée par la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées;

3° une allocation de remplacement de revenu ou une allocation d'intégration en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées;

4° un revenu d'intégration en vertu de l'article 14, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale;

5° une aide financière en vertu de l'article 60, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et dont cette aide a été remboursée par l'Etat en vertu de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de population.

Un modèle du formulaire est joint au présent règlement. Toutes les impositions mentionnées dans ce formulaire font partie intégrante du présent règlement.

Article 6. : Le montant de la prime est versé, après accord du Collège communal, sur base d'un rapport établi par le Département Cadre de Vie.

Article 7. : S'il est constaté que les obligations imposées par le présent règlement ne sont pas respectées, le bénéficiaire ne sera pas remboursé de la somme demandée.

Article 8. : En cas de déclaration inexacte ou frauduleuse déposée dans le seul but d'obtenir indûment la prime, le bénéficiaire de celle-ci est tenu de restituer le montant total dans les 15 jours calendriers en cas de demande écrite par la Ville.

Article 9. : Contestations

La décision de refus de l'octroi d'une prime communale peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et sous peine de déchéance, dans un délai d'un mois à dater de la notification de la décision de refus.

Article 2 : que le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : que les formalités de publication ne seront accomplies qu'au plus tôt le premier jour ouvrable de l'exercice 2021.

Article 4 : que la présente décision sera transmise aux Départements "Finances", "Secrétariat" et "Cadre de Vie" pour dispositions.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction quant au point suivant, soumis en séance du Conseil communal de ce jour, en urgence :

"Ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 19 octobre 2020, rendant le port du masque obligatoire en certains endroits du territoire communal durant la pandémie de COVID-19 – Décision à prendre." ;

44. Objet : Ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 19 octobre 2020, rendant le port du masque obligatoire en certains endroits du territoire communal durant la pandémie de COVID-19 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment l'article 134 ;

Vu l'article 134 de la Loi précitée qui, en cas d'urgence, confie au Bourgmestre la compétence réglementaire de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 05 août 1992 sur la fonction de police ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19

Vu la loi du 20 mai 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu le Comité de Concertation qui s'est tenu le 16 octobre 2020 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 octobre 2020 portant les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant la crise sanitaire liée à la propagation du Coronavirus sur le territoire national ;

Considérant la détérioration de la situation épidémiologique par rapport au début de ce mois d'octobre 2020 ;

Qu'en effet l'évolution récente et actuelle des chiffres relatifs aux nouvelles contaminations repart à la hausse ;

Considérant que notre pays est en niveau d'alerte 4 (alerte très élevée) ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 est une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant que le port du masque est obligatoire dans certains établissements et certaines situations spécifiques, ainsi que pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées afin d'éviter la poursuite de la propagation du virus ;

Considérant, qu'en vertu de l'article 28 de l'Arrêté Ministériel du 18 octobre 2020, toute personne à partir de l'âge de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu, notamment, dans les lieux suivants :

- les magasins et les centres commerciaux ;
- les cinémas ;
- les salles de spectacle, de concert ou de conférence ;
- les auditoriums ;
- les lieux de culte ;
- les musées ;
- les bibliothèques ;
- les casinos et les salles de jeux automatiques ;
- les foires commerciales, en ce compris les salons ;
- les rues commerçantes, les marchés, les fêtes foraines, et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, déterminés par les autorités locales compétentes et délimités par un affichage précisant les horaires auxquels l'obligation s'applique ;

Considérant, dès lors, qu'il revient aux autorités locales de déterminer quelles sont les rues commerçantes et les lieux privés ou publics à forte fréquentation de leur commune ;

Que la rapidité de la propagation de la pandémie nécessite la prise de mesures prudentielles supplémentaires afin de limiter la propagation du Covid-19 et éviter une nouvelle vague de malades ;

Considérant que les rassemblements ou situations de foule dans les lieux clos et couverts, mais également en plein air, constituent un danger particulier pour la santé publique ;

Considérant les avis du Service Planification d'Urgence et des Services de Police de la Zone Brunau recueillis lors d'une réunion avec la Bourgmestre f.f en date du 28 juillet 2020 afin de déterminer les lieux à plus forte fréquentation sur le territoire de la Ville de Fleurus ;

Qu'il en ressort dès lors que, sur le territoire de la Ville de Fleurus, les lieux suivants, notamment compte tenu de leur nature commerciale, sont susceptibles de faire l'objet d'une plus grande fréquentation du public :

- Le périmètre du centre-ville de Fleurus comprenant :
 - La portion de la Chaussée de Charleroi s'étendant entre la rue Moulin Naveau et la rue de l'Enseignement ;
 - La rue de la Guinguette ;
 - La Place Albert 1er et son périmètre composé de la rue du Couvent, de la rue des Bourgeois, de la rue Jos Grégoire, de la rue des Demoiselles, de la Cure, de la rue Chanoine Theys, de la rue Centrale, de la rue de la Station, ainsi que des ruelles y comprises ;
 - La rue de Bruxelles dans son tronçon compris entre la rue de la Clef et la Place Albert 1er ;
 - La rue Saint-Anne dans son tronçon compris entre la rue de la Guinguette et la Chaussée de Charleroi ;
 - La rue du Collège ;
 - La Cour Saint-Feuillien qui tient lieu de parking dont la capacité est importante et est propice aux rassemblements.
- Le périmètre commerçant de Wanfercée-Baulet (6224) comprenant la rue de la Clossière, la rue du Tram et la portion de la rue Franklin Roosevelt entre la Place Baïaux et le magasin Match ;

Considérant que les places des villages sont également des lieux propices aux rassemblements publics ;

Que lesdites places sont les suivantes :

- La Place Ferrer ;
- La Place Albert 1^{er} ;
- La Place Charles Gailly ;
- La Place André Renard ;
- La Place Baïaux ;
- La Place d'Heppignies ;
- La Place de Brye ;
- La Place de Saint-Amand ;
- La Place de Wagnelée ;
- La Place Edgard Quinet ;
- La Place de Lambusart.

Considérant que les lieux publics dédiés aux loisirs font l'objet d'une fréquentation du public plus importante ;

Qu'il s'agit en l'occurrence de la Plaine des Sports ainsi que la Plaine des barbecues (rue de la Virginette) ;

Considérant que les lieux précités font l'objet d'une forte fréquentation du public ; qu'il est donc nécessaire d'y imposer le port du masque ;

Considérant que le masque peut néanmoins être ôté pendant le temps strictement nécessaire, notamment lors de la consommation de boissons et de nourriture, pour se moucher le nez ou à des fins de lecture labiale pour les sourds et malentendants ;

Considérant également que si pour des raisons médicales le port du masque n'est pas possible, il est permis d'utiliser un écran facial ;

Considérant que le port du masque est également incompatible avec l'exécution de certains métiers qui nécessitent un effort physique important (service de propreté publique, d'environnement, d'entretien de la voirie, de nettoyage, ...) et ce pendant la durée de l'activité nécessitant cet effort physique que dans la stricte mesure du respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que le masque peut également être ôté pendant l'exercice d'une activité sportive prévue ou imprévue qui demande un effort soutenu et/ou intense (jogging, vélo, ...) sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public pour la durée stricte de cette activité physique et de la récupération du souffle ;

Considérant que la présente ordonnance est prise sous réserve des mesures qui pourraient être prises par l'Autorité fédérale à compter de la signature de ladite ordonnance ;

Considérant, par ailleurs, que l'autorité communale a pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment en termes de propreté, de salubrité, de sûreté et de sécurité publiques ;

Considérant qu'il revient aux Bourgmestre de prendre des mesures propres à leurs territoires si nécessaires ;

Considérant qu'au vu de la situation et de l'urgence et ce afin de lutter contre la propagation de l'épidémie, il est nécessaire de prendre certaines dispositions complémentaires ;

Considérant que conformément à l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale, le Bourgmestre a compétence pour adopter une ordonnance de police, dans l'urgence, notamment en cas d'événements imprévus lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Qu'en tous les cas, même en cas de convocation du Conseil communal dans l'urgence, il n'y a aucune garantie que celui-ci puisse se réunir valablement aujourd'hui en réunissant le quorum de présence requis ;

Que les conditions sont donc réunies en l'espèce pour que le Bourgmestre exerce son pouvoir réglementaire général ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 26 octobre 2020, du point suivant :

"Ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 19 octobre 2020, rendant le port du masque obligatoire en certains endroits du territoire communal durant la pandémie de COVID-19 – Décision à prendre".

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : de confirmer l'ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 19 octobre 2020, rendant le port du masque obligatoire en certains endroits du territoire communal durant la pandémie de COVID-19.

Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, quitte la séance du Conseil communal ;

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :